

3 **NAISSANCE ET FILIATION**

3.1 **NAISSANCE**

3.1.1 **DECLARATION DE LA NAISSANCE**

3.1.1.1 **Quelles sont les personnes qui ont l'obligation ou la faculté de déclarer une naissance ?**

Sont obligés de déclarer la naissance : le père, le médecin, la sage-femme et toute autre personne présente à l'accouchement. La déclaration peut encore être faite par la mère ou son représentant (*art. 21 L. 344/1976*). En cas de maternité de substitution, il convient de produire lors de la déclaration l'autorisation judiciaire prévue par la loi (*art. 20 § 2 L. 344/1976, modifié par l'art. 7 de la loi 3089/2002*).

3.1.1.2 **Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations et à dresser les actes de naissance ?**

- Naissance survenue en Grèce : l'officier de l'état civil du lieu de la naissance est habilité à recevoir la déclaration et à dresser l'acte (*art. 20 § 1 L. 344/1976*). Enfants trouvés : voir **3.1.2.4**.
- Naissance survenue à l'étranger : les autorités diplomatiques ou consulaires (*art. 40 L. 344/1976*) ou les autorités locales (voir **2.3.3**).

3.1.1.3 **Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration ?**

La naissance doit être déclarée dans les dix jours qui suivent l'accouchement (*art. 20 § 1 L. 344/1976*).

En cas d'absence de déclaration dans le délai légal, la législation grecque prévoit des amendes qui diffèrent selon le retard. Si la déclaration est faite après le délai légal mais dans les trois mois qui suivent l'accouchement, l'officier de l'état civil est tenu de recevoir la déclaration et de dresser l'acte de naissance; si le retard excède les trois mois, l'acte ne peut être dressé que sur ordre du procureur après contrôle des faits (*art. 20 § 3 L. 344/1976*).

3.1.1.4 **Les naissances dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-elles être déclarées à vos services de l'état civil ?**

Oui. La naissance d'un étranger en Grèce doit être déclarée de la même manière et dans les mêmes conditions que la naissance d'un ressortissant grec (*art. 20 L. 344/1976*).

3.1.1.5 **La naissance d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-elle être déclarée ou communiquée à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?**

La naissance d'un ressortissant grec à l'étranger doit être déclarée au consulat grec et transcrite au service de l'état civil d'Athènes. Elle peut aussi être déclarée à l'état civil étranger; une copie de l'acte de naissance doit alors être soumise par le déclarant dans un délai de trois mois au consul grec du lieu où l'acte a été dressé (*art. 42 L. 344/1976*).

3.1.2 **ACTE DE NAISSANCE**

3.1.2.1 **Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir l'acte de naissance ? Quelles sont les énonciations ou mentions qui peuvent ultérieurement le compléter ou le mettre à jour ?**

- Enonciations initiales (*art. 9 et 22 L. 344/1976*) :
 - numéro au rôle, suivi du numéro de l'acte, du volume et de l'année; date de la déclaration;
 - lieu, heure, jour, mois et année de la naissance, en précisant l'ordre de chacune en cas de naissances multiples;
 - nom, prénom de l'enfant, ainsi que son appartenance à une commune et, si les parents y consentent, la religion et la date du baptême;
 - prénom du père; prénom et nom de la mère; domicile des parents ainsi qu'une mention concernant l'inscription de ceux-ci dans les registres des mairies et celle du père dans le registre spécial des personnes de sexe masculin tenu pour des raisons militaires;
 - nom et prénom de l'officier de l'état civil; mention de la certification de l'identité des comparants; déclaration que l'acte a été lu et certifié par les comparants; signatures du fonctionnaire qui a procédé à l'inscription, de l'officier de l'état civil et des comparants ou, le cas échéant, l'empêchement de signer.
 - On précisera qu'en cas de maternité de substitution, il convient de produire lors de la déclaration l'autorisation judiciaire prévue par la loi (*art. 20 § 1 al. 2 L. 344/1976*).

- Compléments ou mises à jour : En principe l'acte de naissance n'est pas complété ultérieurement mais il est mis à jour grâce à des mentions : le baptême (date du baptême, nom de l'enfant, noms et prénoms du déclarant, du parrain et du prêtre: art. 26 L. 344/1976), la reconnaissance volontaire ou judiciaire d'un enfant naturel; les décisions d'annulation de la filiation paternelle ; les décisions relatives à l'adoption ou la révocation de l'adoption; le changement de nom ou de prénom, de nationalité, de religion ou de sexe (art. 14 L. 344/1976).

3.1.2.2 L'acte de naissance indique-t-il le nom patronymique de l'enfant ?

Jusqu'en 1983, l'enfant portant obligatoirement le nom du père, le nom patronymique ne figurait pas dans l'acte (L. 344/1976). Depuis cette date, un enfant né pendant le mariage pouvant acquérir soit le nom de son père, soit celui de sa mère, soit les deux noms combinés, il est nécessaire que l'acte de naissance indique le nom patronymique de l'enfant (art. 1505 Cc). L'enfant né hors mariage prend le nom de famille de sa mère (art. 1506 Cc). En outre, le préfet peut, sur demande de la personne intéressée ou de la personne qui exerce l'autorité parentale, attribuer à l'enfant né hors mariage et non reconnu, un nom fictif pour le père qui sera porté dans l'acte de naissance (arrêté du Ministère de l'Intérieur du 28 février 2001).

3.1.2.3 Est-il indiqué dans l'acte de naissance que les parents sont mariés ensemble ?

Non (art. 22 L. 344/1976).

3.1.2.4 Comment est enregistrée la naissance a) d'un enfant trouvé ? b) d'un enfant mort-né ? c) d'un enfant décédé au moment de la déclaration ?

- a) Enfant trouvé : Celui qui trouve un enfant abandonné doit en informer la police, qui doit ensuite, dans un délai de trois jours, fournir toutes les informations nécessaires à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Ce dernier dresse alors un acte dans le "registre des rapports" où sont inscrits sur indication du préfet, des noms et des prénoms pour l'enfant ainsi que, pour que l'acte ne révèle pas l'origine inconnue de l'enfant, des noms et des prénoms fictifs pour les parents (art. 24 L. 344/1976; art. 9 § 9 L. 2307/1995).
- b) Enfant mort-né : Aucun enregistrement n'est effectué si la gestation est inférieure à 180 jours; au-delà de ce seuil, l'officier de l'état civil dresse un acte de naissance avec mention de la mort (art. 37 § 3 L. 344/1976).
- c) Enfant déjà décédé au moment de la déclaration de naissance : Si le décès est survenu pendant le délai légal de la déclaration de naissance (10 jours), l'officier de l'état civil dresse un acte de naissance avec mention du décès. Si la mort est survenue après l'expiration de ce délai et si la naissance n'avait pas encore été déclarée, on dresse un acte de naissance posthume et un acte de décès (art. 37 § 1 L. 344/1976)

3.1.2.5 Vos services de l'état civil qui dressent l'acte de naissance d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?

Non.

3.1.2.6 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de naissance de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers n'ont pas d'obligation particulière à l'égard des autorités grecques. Lorsqu'ils dressent, en Grèce, des actes de naissance concernant leurs ressortissants, ces actes ont la même valeur probante que ceux dressés par les officiers de l'état civil grecs (Convention de Vienne, entrée en vigueur pour la Grèce le 13 novembre 1975, art. 5; art. 439 et 438 C.pr.c.). Cependant la déclaration de naissance doit aussi être faite aux autorités grecques (art. 21 L. 344/1976); il y a alors possibilité de coexistence des deux déclarations qui auront la même valeur.

3.1.2.7 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser, transcrire ou faire transcrire les actes de naissance de vos ressortissants ?

Oui, dans le cadre des attributions définies par la Convention de Vienne sur les relations consulaires (art. 5). Si l'acte de naissance a été dressé par les autorités locales, copie est adressée à l'office spécial d'Athènes; à défaut d'acte étranger, les agents diplomatiques et consulaires sont compétents pour dresser l'acte de naissance (art. 40, 42 et 44 L. 344/1976).

3.1.2.8 Les actes de naissance établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?

Comme tous les événements survenus à l'étranger, la naissance d'un ressortissant grec à l'étranger doit être déclarée aux autorités consulaires grecques. Une copie de l'acte de naissance dressé par les autorités locales doit être adressée dans les trois mois au consulat. Ce dernier doit, dans le délai d'un mois, en fait parvenir une copie à l'office spécial d'état civil à Athènes, accompagnée d'une traduction établie par le consulat, ou le Ministère des Affaires Etrangères, et d'une attestation certifiant que l'événement a été enregistré dans les registres locaux et que les dispositions de la loi locale ont été respectées. La copie peut aussi être envoyée directement au service d'Athènes par le déclarant, accompagnée d'une traduction certifiée conforme (*art. 42 à 44 L. 344/1976*). En outre, à défaut d'acte dressé soit par les autorités locales soit par les autorités consulaires grecques, la naissance peut encore être enregistrée sur le registre spécial tenu au service de l'état civil d'Athènes sur ordre du procureur (*art. 42 § 3 L. 344/1976*).

3.1.2.9 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de naissance originaire dressé à l'étranger ou l'établissement d'un nouvel acte de naissance ? est-elle mentionnée sur l'acte de naissance dressé sur le territoire national ?

La loi grecque sur l'état civil ne contient pas de dispositions en la matière mais dans la pratique on transcrit l'acte de naissance originaire dans le registre des naissances du lieu du domicile au moment de l'acquisition de la nationalité hellénique. Si l'acte de naissance a été dressé sur le territoire national, l'acquisition de la nationalité grecque y est mentionnée (*art. 14 L. 344/1976*).

3.1.2.10 D'autres événements (abandon, adoption, changement de sexe) entraînent-ils l'établissement d'un nouvel acte de naissance ?

En cas d'adoption d'un mineur, l'officier de l'état civil dresse un nouvel acte de naissance indiquant les seuls adoptants et procède à l'annulation de l'acte initial (*art. 20 Décret-loi 610/1970*), dont il ne sera plus délivré ni copie ni extrait.

3.1.3 COPIES ET EXTRAITS DES REGISTRES DE NAISSANCE

3.1.3.1 Quelles sont les énonciations de l'acte de naissance qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

Les extraits indiquent le nom de l'enfant, son sexe et son prénom; le nom du père, sa profession, sa religion; le domicile ; le nom de la mère ; lieu et date de naissance de l'enfant; lieu et date du baptême de l'enfant; le cas échéant, la date d'attribution du prénom; le numéro de l'acte et celui du registre qui le contient avec l'année; la date de délivrance, le numéro d'ordre; la signature de l'officier de l'état civil et le sceau du service.

3.1.3.2 a) Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales de l'acte de naissance ou des extraits de cet acte ? b) Qui peut les obtenir et sous quelles conditions ? c) Quelles indications faut-il fournir ?

- a) Les autorités compétentes pour délivrer des copies ou extraits d'un acte de naissance sont les officiers de l'état civil (*art. 4 L. 344/1976*), le consul grec (*art. 40 L. 344/1976*) ou l'office spécial d'état civil à Athènes (*art. 43 L. 344/1976*) pour les naissances survenues à l'étranger.
- b) Toute personne intéressée (*art. 23 DP 850/1976*) peut en principe obtenir des extraits des registres de l'état civil qui sont des registres publics (*art. 8 L. 344/1976*), mais les officiers de l'état civil ne délivrent des extraits de l'acte de naissance qu'aux personnes justifiant d'un intérêt légitime. Dans le cas de l'adoption d'un mineur, il ne peut être délivré de copie intégrale de l'acte de naissance originaire (*art. 20 DL 610/1970*).
- c) En pratique, il faut indiquer le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance de la personne concernée par l'acte.

3.2 FILIATION MATERNELLE : Comment la filiation maternelle est-elle établie ?

Jointe à l'obligation de déclarer la naissance, l'indication obligatoire du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant suffit à établir la filiation maternelle (*art. 1463 § 2 Cc*). Mais en cas de fausse déclaration, la véritable filiation maternelle pourrait être établie par une décision judiciaire (*art. 614 C.pr.c.*). En cas de maternité de substitution, la femme qui a obtenu l'autorisation judiciaire est légalement présumée mère de l'enfant né d'une mère porteuse; cette présomption peut être renversée si la mère porteuse avait aussi offert ses ovules (*art. 20 L. 344/1976 [2002]; art. 1464 Cc [2002]*).

3.3 LEGITIMITE ET LEGITIMATION

3.3.1 LEGITIMITE

3.3.1.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de légitimité d'un enfant ?

La loi 1329/1983 sur l'égalité des sexes et la modernisation du droit de la famille distingue entre enfants nés "en mariage" et enfants nés "hors mariage", sans se référer à la notion de légitimité. Par contre, le droit grec ne fait plus la distinction entre enfants "conçus pendant le mariage" et enfants "nés pendant le mariage" (*art. 1465 Cc*).

3.3.1.2 La législation de votre pays connaît-elle la présomption de paternité du mari de la mère ? Dans quels cas ?

Oui, la législation grecque connaît la présomption de paternité du mari de la mère. Elle est en principe applicable à l'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours suivant son annulation ou sa dissolution (*art. 1465 Cc*). La paternité du mari est aussi présumée si l'enfant a été conçu après le décès du mari lorsque sa conception résulte d'une procréation médicalement assistée, réalisée sur autorisation judiciaire. L'insémination *post mortem* peut être pratiquée en cas de risque de stérilité due à une maladie ou en cas de danger de mort; elle nécessite le consentement du mari, donné par acte notarié. L'insémination *post mortem* ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de six mois à partir du décès et au plus tard dans les deux ans qui suivent le décès (*art. 1465 § 2 [2002] Cc*). En l'absence d'autorisation judiciaire, la paternité du mari n'est pas présumée mais elle peut être établie par décision judiciaire (*art. 1465 § 3 [2002] Cc*).

3.3.1.3 La légitimité d'un enfant ou la paternité présumée peut-elle être écartée ou annulée ? Dans quels cas ?

La loi grecque ne prévoit pas d'hypothèse où la présomption de paternité du mari de la mère est écartée *a priori*. Cette présomption peut être contestée (*art. 1467 et s. Cc*) :

- par le mari, mais l'action n'est plus possible quand une année s'est écoulée depuis qu'il a eu connaissance de la naissance ou des circonstances rendant sa paternité douteuse et dans tous les cas lorsque cinq se sont écoulés depuis l'accouchement (*art. 1470 n° 1 Cc*). L'action lui est également fermée s'il a reconnu que l'enfant est issu de lui avant que le jugement concernant la contestation soit devenu irrévocable ou s'il a consenti à l'insémination artificielle de son épouse (*art. 1471 § 2 CC*) ;
- par les père ou mère du mari s'il est décédé, mais l'action n'est plus possible quand une année s'est écoulée depuis qu'ils ont appris le décès du mari et la naissance de l'enfant (*art. 1470 n° 2 Cc*) ;
- par l'enfant, dans l'année suivant sa majorité (*art. 1470 n° 3 Cc*) ;
- par la mère, dans l'année de la naissance ou dans les six mois suivant la dissolution ou l'annulation du mariage quand elle n'a pas pu exercer l'action pendant le mariage en raison d'un motif grave (*art. 1470 n° 4 Cc*).

La preuve doit être faite de la non-paternité du mari, de son impossibilité manifeste d'avoir engendré l'enfant, notamment pour cause d'impuissance, d'éloignement ou d'absence de relations intimes avec la mère pendant la période légale de conception. L'action en contestation est exclue (*art. 1471 § 1 Cc*) lorsque l'enfant est décédé sauf si l'action avait été engagée de son vivant.

En outre, si pendant la période légale de conception, les époux vivaient séparés de fait et si la mère avait des relations intimes stables avec un tiers, ce dernier peut contester la paternité du mari dans les deux ans de la naissance; la décision qui fait droit à cette demande vaut reconnaissance judiciaire de sa paternité (*art. 1469 n° 5 et 1472 § 2 Cc combinés*). Toutefois, aucun des titulaires de l'action en contestation de la paternité du mari ne peut l'exercer si ce dernier avait consenti à la procréation artificielle de l'enfant (*art. 1471 § 2 [2002] Cc*).

3.3.2 LEGITIMATION

3.3.2.1 Votre législation connaît-elle la notion de légitimation ? Si oui, quelles en sont les formes et les conditions, et à partir de quelle date produit-elle ses effets ?

Non. Depuis la loi 1329/1983 la notion de légitimation n'existe plus en droit grec, les enfants nés avant le mariage et qui, avant ou après la célébration, ont été reconnus volontairement ou judiciairement comme étant l'enfant du mari, ayant les mêmes droits que les enfants nés dans le mariage (*art. 1473 Cc*).

3.3.2.2 La légitimation est-elle transcrite ou mentionnée dans les registres ? Quel document fait preuve de la légitimation et par qui est-il délivré ?

Sans objet.

3.3.2.3 Quels sont les effets de la légitimation a) sur la filiation ? b) sur le nom ? c) sur la nationalité ?

- a) Filiation : Sans objet.
- b) Nom : Le droit grec ne connaît pas la légitimation, toutefois en cas de mariage des parents d'un enfant né hors mariage et reconnu, son nom est régi par les règles établies pour le nom des enfants nés en mariage (*art. 1506 § 2 et 3 Cc*). Voir aussi 7.1.2.
- c) Nationalité : Le droit grec ne connaît pas la légitimation, toutefois en cas de mariage des parents d'un enfant né hors mariage et reconnu par un père grec, l'enfant mineur étranger acquiert la nationalité grecque (*art. 2 C.N.H.*).

3.3.2.4 Une légitimation peut-elle être annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?

Sans objet.

3.4 RECONNAISSANCE

3.4.1 ENFANTS SUSCEPTIBLES D'ETRE RECONNUS

3.4.1.1 Quels enfants peuvent être reconnus (enfants adultérins, incestueux ou adoptés; reconnaissance prénatale ou post-mortem) ?

- Dès sa conception (*art. 36 Cc, interprété par analogie*), l'enfant né hors mariage peut être reconnu à tout âge (*art. 1475 et 1479 Cc*). Il n'y a pas de restrictions pour les enfants adultérins ou incestueux.
- Un enfant décédé peut être reconnu et la reconnaissance produit ses effets en faveur de ses descendants (*art. 1475 § 3 Cc*).
- Un enfant peut, après le prononcé de son adoption, être reconnu par ses parents biologiques; la reconnaissance n'a pas d'effets sur l'adoption.

3.4.1.2 Si une filiation est déjà établie, une reconnaissance volontaire contraire est-elle possible et si elle n'est pas possible, l'autorité compétente peut-elle refuser de la recevoir ?

Non, un enfant dont la filiation est déjà établie ne peut pas faire l'objet d'une reconnaissance volontaire contradictoire (*art. 1475 Cc*), sauf si une décision devenue irrévocable a admis la contestation et l'annulation du lien de filiation établi en premier lieu.

3.4.2 RECONNAISSANCE MATERNELLE : la législation de votre pays connaît-elle la reconnaissance maternelle ? Si oui, dans quelles conditions ?

En principe, non. Le lien de filiation entre l'enfant et la mère est établi du seul fait de la naissance (*art. 1463 § 2 Cc*). Toutefois, la Grèce est partie à la Convention CIEC n° 6 qui prévoit, à l'article 3, la possibilité d'une reconnaissance maternelle si la mère justifie la nécessité d'une telle déclaration de reconnaissance pour satisfaire aux exigences de la loi d'un Etat non contractant.

3.4.3 RECONNAISSANCE PATERNELLE : a) quelles sont les conditions de capacité exigées ? b) nécessite-t-elle l'accord de la mère et/ou de l'enfant ?

- a) L'homme majeur ayant la capacité de contracter qui se prétend le père d'un enfant conçu par procréation naturelle peut le reconnaître. S'il s'agit d'un incapable ou s'il est décédé, son père ou sa mère peut reconnaître l'enfant. En cas de procréation médicalement assistée, le consentement notarié de l'homme vaut reconnaissance (*art. 1475 § 1 et 2 [2002] Cc*). Il en est de même si l'insémination artificielle est pratiquée, sur autorisation judiciaire, après le décès du compagnon de la mère (*art. 1465 § 2 [2002] Cc*).
- b) La reconnaissance paternelle nécessite l'accord notarié de la mère, sauf si celle-ci n'a pas la capacité juridique; quand elle est décédée, la reconnaissance est faite sur la seule déclaration du père (*art. 1475 § 1 Cc*). En cas de procréation médicalement assistée, le consentement notarié de la mère vaut consentement à la reconnaissance paternelle (*art. 1475 § 2 [2002] Cc*).

3.4.4 CONTENU ET FORMALISME

3.4.4.1 a) La reconnaissance peut-elle résulter de la déclaration de naissance ou de la qualité prise par le père dans l'acte de naissance ? b) Peut-elle être souscrite dans l'acte de mariage des parents ? c) Peut-elle être faite dans un acte séparé ? d) Une décision judiciaire peut-elle contenir une reconnaissance ?

a) et b) Non.

c) et d) Oui. La reconnaissance paternelle résulte soit d'une déclaration volontaire faite par le père (ou le cas échéant, par le grand-père ou la grand-mère de la ligne paternelle) devant notaire ou par testament (*art. 1476 Cc*) soit d'une décision judiciaire (*art. 1479 Cc*).

3.4.4.2 Sous quelle forme et devant quelle autorité une reconnaissance peut-elle être faite ? L'autorité qui reçoit la déclaration doit-elle en informer une autre autorité ou d'autres personnes ? Existe-t-il des cas de reconnaissance tacite ?

Une reconnaissance volontaire doit toujours être expresse. Elle est faite par déclaration devant un notaire ou par testament (*art. 1476 Cc*).

3.4.4.3 Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir un acte de reconnaissance ?

En dehors des énonciations que doit contenir tout acte notarié ou tout testament, l'acte de reconnaissance paternelle doit contenir la déclaration par son auteur qu'il est le père ainsi que l'identité de l'enfant.

3.4.4.4 La reconnaissance fait-elle l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

La reconnaissance est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant (*art. 14 L. 344/1976*).

3.4.5 RECONNAISSANCE DEVANT DES AUTORITES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

3.4.5.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de dresser les actes de reconnaissance de leurs ressortissants ou souscrits par leurs ressortissants ? Si oui, quelles sont leurs obligations à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes ainsi dressés ?

La seule convention bilatérale (consulaire) qui se réfère à cette question est une convention conclue en 1949 avec le Liban (D.L. 1273/1949) (article 20 § 2). Voir aussi Convention n° 5 de la CIEC portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, signée à Rome le 14 septembre 1961, qui est entrée en vigueur pour la Grèce le 22 juillet 1979.

3.4.5.2 La législation de votre pays reconnaît-elle à vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger la faculté de dresser les actes de reconnaissance de vos ressortissants ou souscrits par vos ressortissants ?

Les agents diplomatiques et consulaires grecs à l'étranger tiennent lieu de notaires pour tout acte des citoyens grecs qui doit être rédigé devant un notaire, comme c'est le cas pour une reconnaissance (*art. 27 L. 419/1976*).

3.4.6 PREUVE : quel est le document qui prouve l'établissement de la filiation hors mariage à la suite d'une reconnaissance ? Quelle autorité le délivre ?

Les documents qui prouvent l'établissement de la filiation naturelle à la suite d'une reconnaissance volontaire sont l'acte notarié ou le testament (*art. 1475 Cc*) ou la décision rendue en cas de reconnaissance judiciaire (*art. 1479 Cc*).

3.4.7 EFFETS DE LA RECONNAISSANCE : Quels sont les effets de la reconnaissance a) sur l'établissement de la filiation ? b) sur le nom ? c) sur la nationalité ?

a) La reconnaissance volontaire ou judiciaire établit la filiation à l'égard de son auteur et les liens de parenté avec la famille du père (*art. 1484 Cc*).

b) S'il y a eu reconnaissance volontaire ou judiciaire, l'enfant majeur, ou, s'il est mineur, ses père et mère, ou l'un d'eux, ou son tuteur, peuvent dans l'année qui suit la reconnaissance déclarer devant l'officier de l'état civil leur volonté d'adjoindre le nom de famille du père à celui de la mère initialement acquis. Lors d'une déclaration conjointe, les parents peuvent décider que l'enfant prendra le nom de l'un, de l'autre ou une combinaison de leurs noms, sans toutefois pouvoir excéder deux noms (*art. 1505 et 1506 Cc*).

c) La reconnaissance paternelle confère à l'enfant la nationalité grecque, si elle est souscrite par un père grec pendant la minorité de l'enfant (*art. 2 C.N.H.*).

3.4.8 REVOCAION OU ANNULATION : Une reconnaissance peut-elle être révoquée ou annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?

Une reconnaissance ne peut pas être révoquée unilatéralement par son auteur mais elle peut être annulée pour vice du consentement (erreur, dol, violence), selon la procédure ordinaire, à la demande de l'auteur de la reconnaissance ou de ses héritiers dans un délai de deux ans à partir du jour de la reconnaissance ou de la découverte du vice (*art. 1476 et 140 Cc*). L'action en nullité cesse d'être recevable vingt ans après la reconnaissance (*art. 157 Cc*). Elle peut aussi être annulée selon la procédure applicable aux litiges entre parents et enfants (*art. 614 s. C.pr.c.*) à l'occasion d'une action en contestation exercée par l'enfant ou par ses descendants si la reconnaissance volontaire n'avait pas été faite par le véritable père; l'action est aussi ouverte dans certains cas aux grands-parents maternels ou paternels de l'enfant (*art. 1477 Cc*). L'action en contestation cesse d'être recevable quand trois mois se sont écoulés depuis que celui qui la conteste a appris l'existence de la reconnaissance et, en tout cas, si deux ans se sont écoulés depuis la reconnaissance ou dans les deux ans suivant la majorité de l'enfant lorsque c'est lui qui conteste la reconnaissance faite pendant sa minorité (*art. 1478 Cc*). En outre, en se fondant sur l'article 1469 du code civil interprété par analogie, la Cour de Cassation a admis (*arrêt n° 58/2001*) que le prétendu père véritable de l'enfant peut contester la reconnaissance paternelle faite par un tiers.

En cas de procréation médicalement assistée, réalisée avec le consentement de la mère et le consentement de son compagnon qui vaut reconnaissance, nul ne peut contester cette paternité (*art. 1478 § 2 [2002] Cc*).

3.4.9 AUTRES MODES D'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION : Quels sont les autres modes d'établissement de la filiation hors mariage ?

La filiation paternelle hors mariage peut aussi être établie par une reconnaissance judiciaire à l'issue d'une action exercée par la mère ou l'enfant contre le prétendu père (*art. 1479 Cc*).

3.5 POSSESSION D'ETAT

3.5.1 Votre législation connaît-elle la possession d'état d'enfant (comportement public caractérisant un rapport de filiation)? Si oui, comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée dans les registres de l'état civil ? Quels sont ses effets sur la filiation ?

Non, le droit grec ne connaît pas la notion de possession d'état.

3.6 PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE : Comment est-établie la filiation de l'enfant conçu par dons de gamètes (ovocyte ou sperme) ou d'embryon ? Peut-elle être contestée et à quelles conditions ?

La loi n° 3089 du 19 décembre 2002 sur l'assistance médicale à la procréation humaine, entrée en vigueur le 23 décembre 2002, autorise la PMA pour remédier à l'infertilité pathologique ou pour éviter à l'enfant la transmission d'une maladie grave, mais elle interdit le choix du sexe de l'enfant, sauf pour éviter une maladie héréditaire, et le clonage. Cette assistance ne peut avoir lieu qu'à l'âge de procréer naturellement et nécessite le consentement, donné par acte notarié, soit des époux, soit des concubins de sexe opposé, soit de la femme seule non mariée. Dans tous les cas, la PMA nécessite une autorisation judiciaire.

La filiation maternelle de l'enfant est établie, comme en droit commun, par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant. La paternité du mari est présumée et ne peut être contestée par aucun des titulaires de l'action si le mari avait consenti à la procréation artificielle de l'enfant. Lorsque l'assistance médicale est réalisée en faveur d'un couple non marié, le consentement de l'homme à la PMA vaut reconnaissance de l'enfant et le consentement notarié de la mère vaut autorisation à la reconnaissance paternelle; nul ne peut contester cette reconnaissance. L'établissement de la filiation de l'enfant à l'égard du donneur de gamètes n'est pas permis.

La filiation paternelle est également établie si l'enfant a été conçu après le décès du mari ou du compagnon de la mère, à condition que l'insémination *post mortem* ait été réalisée avec autorisation judiciaire et dans le délai légal : au plus tôt, six mois après le décès et, au plus tard, dans les deux ans qui suivent le décès. En l'absence d'autorisation judiciaire, la paternité peut être établie par décision judiciaire.

La loi n° 3089/2002 permet aussi la maternité de substitution. Elle exige une autorisation judiciaire qui est accordée lorsqu'il existe une convention à titre gratuit entre les personnes qui désirent un enfant et une mère porteuse et qu'une attestation médicale certifiée que, pour des raisons pathologiques, une femme ne peut assumer elle-même la gestation de l'enfant. Il faut en outre que les ovules ne proviennent pas de la mère

porteuse et que les deux femmes soient domiciliées en Grèce. La femme qui a obtenu l'autorisation judiciaire de recourir à une mère porteuse est légalement présumée la mère de l'enfant. Cette filiation maternelle ne peut pas être contestée; toutefois, si en violation de la loi, l'enfant a été conçu avec un ovule de la mère porteuse, la filiation maternelle présumée peut être contestée par chacune des deux femmes. La paternité du mari est établie conformément à l'article 1465 Cc. S'agissant de la paternité du compagnon de la mère, son consentement vaut reconnaissance.

Les dispositions introduites par la loi n° 3089/2002 ont été précisées et complétées par la loi n° 3305/2005 du 27/1/2005, entrée en vigueur le 27/2/2005, sur la mise en œuvre de la PMA. La loi n° 3305/2005 prévoit les conditions d'établissement et de fonctionnement des Centres de PMA, définit les actes médicaux appropriés, instaure une Autorité indépendante chargée notamment de contrôler les Centres de PMA, d'autoriser diverses activités de PMA, d'élaborer des guides de bonnes pratiques, de conserver les archives de données codées, d'informer et sensibiliser le public, de donner un avis sur tout nouveau projet relatif à la PMA, d'évaluer et entériner les protocoles de recherche sur les gamètes et les embryons, et d'imposer les sanctions administratives. Elle fixe toute une série de conditions spéciales concernant : l'âge des personnes, l'information requise pour un consentement libre et éclairé, le diagnostic prénatal, le diagnostic génétique préimplantatoire, le régime de congélation des gamètes et des embryons, le don des gamètes et d'embryons et le sort des "embryons orphelins", les recherches sur les gamètes et les embryons, en exigeant pour ces recherches une autorisation spéciale de l'Autorité indépendante. Elle prévoit aussi des sanctions pénales et administratives pour tout acte contraire aux conditions posées par les lois 3089/2002 et 3305/2005.

3.7 ADOPTION

3.7.1 ADOPTION EN DROIT INTERNE

3.7.1.1 Quels sont le ou les types d'adoption dans le droit interne de votre pays et quels sont leurs effets sur les liens avec la famille d'origine ?

En principe, la législation hellénique (*art. 1543 et s. Cc*) prévoit un seul type d'adoption : l'adoption plénière qui vise les mineurs et qui entraîne en principe rupture des liens entre l'enfant et sa famille d'origine (*art. 1561 Cc*) ; dans le cas de l'adoption par un époux de l'enfant de son conjoint, seules les relations de parenté avec l'autre parent et sa famille sont éteintes. Exceptionnellement, l'adoption d'un majeur est possible lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant (*art. 1579 Cc*) ou lorsque l'adopté et l'adoptant sont alliés jusqu'au 4^{ème} degré (*art. 1579 Cc [L. 2915 du 29 mai 2001]*) ; elle produit des effets plus limités, comparables à ceux d'une adoption simple, les liens entre l'adopté et ses parents par le sang restant intacts (*art. 1584 Cc*).

3.7.1.2 Quels sont les enfants adoptables ?

Tous les enfants sont adoptables, à condition de remplir les conditions prévues par la loi : voir [3.7.1.3](#).

3.7.1.3 Quelles sont les conditions de la ou des adoptions ?

L'adoption est prononcée par décision judiciaire (*art. 1576 et 1549 Cc*) rendue dans l'intérêt de l'adopté (*art. 1542 Cc*).

Adoption des mineurs :

- Elle peut être faite par deux époux conjointement (*art. 1545 Cc*) ou par une personne seule (*art. 1543 et 1545 Cc*), l'adoptant devant avoir la capacité juridique (*art. 1543 Cc*) et être âgé d'au moins 30 ans et au plus de 60 ans (*art. 1543 Cc*).
- Doivent consentir à l'adoption :
 - l'adopté ayant 12 ans révolus (*art. 1555 Cc*) ;
 - les parents du mineur ou son tuteur (*art. 1550 Cc*) ; le refus de consentement des parents biologiques peut être remplacé par une décision judiciaire dans un certain nombre de cas (*art. 1552 § 1 Cc*), notamment lorsque l'enfant a été confié avec le consentement de ses parents à une famille d'accueil en vue de son adoption depuis au moins un an (*art. 1552 § 2 Cc [L. 2915/2001]*) ;
 - le conjoint de l'adoptant, si ce dernier est marié et procède seul à l'adoption (*art. 1546 Cc*).
- Conditions requises dans les rapports entre adoptant et adopté :
 - La différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être d'au moins 18 ans (15 ans lorsqu'il s'agit de l'enfant du conjoint ou s'il existe un motif grave) et au plus de 50 ans (*art. 1544 Cc*).

- Si l'adoption d'un mineur est faite par un couple marié, il suffit, selon la loi 2521/1997, que les conditions concernant l'âge et la différence d'âge existent en la personne de l'un des adoptants (*art. 1545 § 2 Cc*). Il en est de même lorsqu'un époux adopte l'enfant adoptif de son conjoint (*art. 1542 § 2 Cc*).

Adoption des majeurs : Elle n'est permise que pour l'enfant du conjoint de l'adoptant ou lorsque l'adopté et l'adoptant sont alliés jusqu'au 4ème degré (*art. 1579 Cc [L. 2915/2001]*). L'adoptant doit avoir la capacité juridique (*art. 1543 et 1580 Cc*), être âgé de 40 ans (*art. 1582 Cc*) et avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté (*art. 1582 Cc*). Le consentement de l'adopté (*art. 1555 et 1580 Cc*) ainsi que, le cas échéant, celui de son conjoint (*art. 1583 Cc*) sont requis.

3.7.2 ADOPTION INTERNATIONALE

3.7.2.1 L'adoption dans votre pays d'un enfant étranger est-elle possible ? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets ?

Oui. Les conditions de fond de l'adoption (et de sa dissolution) sont régies par la loi nationale de chacune des parties. Les rapports entre le ou les parents adoptifs et l'adopté sont régis, dans l'ordre, par la loi de l'Etat de leur dernière nationalité commune pendant l'adoption, de leur dernière résidence commune pendant l'adoption, dont le parent adoptif avait la nationalité au moment du prononcé de l'adoption et, en cas d'adoption par des époux, par la loi qui régit leurs rapports personnels (*art. 23 Cc*).

Est adoptable, selon le droit substantiel hellénique, l'enfant étranger, abandonné en Grèce, à l'égard duquel personne n'a manifesté d'intérêt pendant au moins six mois (*art. 3 L. 2447/1996 sur l'adoption, tutelle et prise en charge de mineurs, assistance judiciaire, diligence judiciaire des affaires étrangères et dispositions relatives matérielles, procédurales et transitoires*).

Si l'adoptant ou l'adopté mineur résident habituellement à l'étranger, la loi exige, même si cette condition n'est pas prévue par le droit étranger applicable, un rapport établi par le service social grec compétent ou par l'organisation sociale reconnue comme étant spécialisée dans les adoptions internationales ou en collaboration avec le service social étranger (*art. 4 L. 2447/1996*) et le consentement des adoptants est donné devant le tribunal grec compétent qui prononce l'adoption (*art. 4 et 5 L. 2447/1996*).

Dans tous les autres cas, les consentements nécessaires au prononcé de l'adoption sont donnés soit devant le tribunal grec compétent pour la prononcer si les personnes concernées résident habituellement en Grèce (*art. 800 § 2 C.pr.c.*) soit, en cas de résidence habituelle à l'étranger, devant l'autorité consulaire grecque compétente ou devant l'autorité compétente du lieu de sa résidence habituelle (*art. 5 L. 2447/1996*).

3.7.2.2 Une adoption prononcée à l'étranger est-elle reconnue dans votre pays ? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets ?

Oui, à condition que le jugement étranger d'adoption ait été rendu conformément à la loi matérielle applicable selon le droit hellénique et par un tribunal compétent en vertu de cette loi; il faut aussi que ce jugement ne heurte pas les bonnes mœurs et l'ordre public (*art. 780 C.pr.c.*). Les effets d'une adoption étrangère reconnue en Grèce sont ceux prévus par l'ordre juridique étranger.

3.7.3 ADOPTION DEVANT DES AUTORITES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

3.7.3.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de procéder à des adoptions de leurs ressortissants ou par leurs ressortissants ? Si oui, ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il à ces adoptions ?

En principe, la législation hellénique ne permet pas aux agents diplomatiques ou consulaires de procéder à des adoptions de leurs ressortissants ou par leurs ressortissants. Toutefois, les conventions bilatérales conclues entre la Grèce et la République de Tunisie (*art. 3 i, L. 2553*), la République de la Géorgie (*art. 34 i, L. 2456/1997*), la République d'Azerbaïdjan (*art. 3 h, L. 2611/1998*), la République de Moldavie (*art. 34 i, L. 2760/1999*) et la République d'Ouzbékistan (*art. 34 i, L. 2795/2000*) confèrent aux autorités consulaires de ces pays le pouvoir de recevoir toute déclaration relative à une adoption. Les actes ainsi dressés produisent en Grèce les effets prévus par la loi applicable selon la règle du droit international privé grec sous réserve de contrôle de leur régularité formelle.

3.7.3.2 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à procéder à l'étranger à des adoptions de vos ressortissants ou par vos ressortissants ?

Non.

3.7.4 MISE A JOUR DES REGISTRES : L'adoption fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Adoption des mineurs: Pour préserver le secret de l'adoption, chaque service de l'état civil tient un registre des adoptions où sont inscrits les noms et prénoms de l'adopté et des adoptants ainsi que les données usuelles les concernant. A partir d'un extrait de ce registre est rédigé un acte d'adoption (*art. 8 L. 2447/1996*). Cet acte reprend les noms et prénoms des adoptants, à l'exclusion de toute information sur les parents de naissance ou sur les circonstances de la naissance, et indique comme lieu de naissance le lieu de résidence des adoptants à la date de l'adoption (*art. 20 Décret-loi 610/1970 concernant l'adoption des enfants, toujours applicable selon l'art. 8 § 1 L. 2447/1996*). L'acte de naissance originaire est annulé par l'officier de l'état civil du lieu de la naissance, son numéro étant indiqué en marge du nouvel acte (*art. 8 § 2 L. 2447/1996*).

Adoption des majeurs : L'adoption doit être transcrite en marge de l'acte de naissance de l'adopté (*art. 14 L. 344/1976*).


3.7.5 EFFETS DE L'ADOPTION : quels sont les effets de l'adoption a) sur le nom et les prénoms ? b) sur la nationalité ? c) en d'autres domaines ?

a) Effets de l'adoption sur le nom et les prénoms :

- L'adopté mineur prend le nom de l'adoptant mais il peut, à sa majorité, y adjoindre le nom qu'il portait avant l'adoption; dans ce dernier cas, si l'un de ses deux noms (ou les deux) est (sont) double(s), le nouveau nom ne comprend pas le deuxième nom (ou les deuxièmes noms) du double nom (*art. 1563 Cc*). S'agissant de l'adoption commune par deux époux ou de l'adoption de l'enfant du conjoint, l'adopté prend le nom choisi par les époux avant le mariage pour tous leurs enfants; à défaut, le choix peut être indiqué à l'officier de l'état civil à l'occasion de l'inscription de l'adoption (*art. 1564 Cc*). En principe, l'adoption n'entraîne pas de changement de prénom, sauf si la demande en est faite dans le cas d'une adoption d'un enfant mineur étranger qui acquiert la nationalité hellénique de l'adoptant (*art. 8 § 4 L. 2130/1993*).
- L'adopté majeur prend le nom de l'adoptant mais il peut cependant y ajouter le nom qu'il portait avant l'adoption ; dans ce dernier cas, si l'un de ces deux noms (ou les deux) est (sont) double(s), le nouveau nom ne comprend pas le deuxième nom (ou les deuxièmes noms) du double nom (*art. 1586 Cc*).

b) Effets de l'adoption sur la nationalité : L'adoption d'une personne majeure n'a aucune incidence sur la nationalité. En revanche, le mineur étranger acquiert la nationalité grecque de l'adoptant; cette acquisition n'a pas d'effet rétroactif. Quand un mineur grec est adopté par un étranger, il peut perdre sa nationalité, par Arrêté ministériel du Ministre de l'Intérieur et sur demande de l'adoptant, s'il acquiert la nationalité de l'adoptant (*art. 20 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

c) Effets de l'adoption dans d'autres domaines :

- Autorité parentale : le ou les adoptants exercent les "soins parentaux" ; en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, les époux exercent ces soins en commun (*art. 1566 Cc*).
- empêchements à mariage : voir 4.2.5. 
- obligations alimentaires et droit des successions : *art. 1561 Cc*.

3.7.6 REVOCATION OU ANNULATION DE L'ADOPTION : l'adoption est-elle révocable ou annulable ? Pour quels motifs, dans quelles conditions et dans quels délais ? Quelles sont les modalités de mise à jour du registre ?
[Annulation = effacement rétroactif (comme si elle n'avait jamais existé). Révocation = l'adoption cesse lorsque l'adopté ou l'adoptant demandent qu'il y soit mis fin.]

- Un jugement prononçant une adoption peut être annulé à la suite d'une voie de recours exercée selon le droit commun (appel, puis pourvoi en cassation) dans le délai d'un an à partir de la publication de la décision critiquée (*art. 1569 et 1570 Cc*) ou tierce opposition formée dans les six mois à partir du jour où le tiers opposant a pris connaissance de l'adoption et en tout cas dans les trois ans suivant le jour où la décision contestée a acquis l'autorité de la chose jugée (*art. 800 § 3 et 4 C.pr.c.*). L'annulation de l'adoption est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'adopté (*art. 14 L. 344/1976*).

- Dissolution de l'adoption :
 - L'adoption des mineurs peut, sans condition de délai, être dissoute par décision judiciaire rendue soit à la demande de l'adopté en cas de déchéance ou de retrait de l'autorité parentale prononcée contre l'adoptant, soit à la demande de l'adoptant qui prouve que l'adopté a commis une faute justifiant son exhérédation (*art. 1571 Cc*), soit à la demande conjointe de l'adoptant et de l'adopté (*art. 1573 Cc*). En cas de mariage célébré entre l'adoptant et l'adopté, l'adoption cesse de plein droit pour l'avenir ; si ce mariage venait à être annulé, l'adopté conserverait les droits patrimoniaux que l'adoption avait pu produire en sa faveur (*art. 1576 Cc*).
 - L'adoption des majeurs peut être dissoute par décision judiciaire, rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté s'il est établi qu'il y a eu une faute donnant lieu à exhérédation, ou à la demande de l'adoptant qui prouve une faute de l'adopté justifiant la révocation d'une donation (*art. 1588 Cc*) ou encore à la demande conjointe de l'adoptant et de l'adopté (*art. 1580 et 1573 Cc*). En cas de mariage célébré entre l'adoptant et l'adopté, l'adoption cesse de plein droit pour l'avenir ; si ce mariage venait à être annulé, l'adopté conserverait les droits patrimoniaux que l'adoption avait pu produire en sa faveur (*art. 1580 et 1576 Cc*).

La dissolution de l'adoption est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'adopté (*art. 14 L. 344/1976*).

On peut encore préciser que l'adoption d'un mineur ou d'un majeur, qui a été dissoute par décision judiciaire, peut à nouveau être prononcée si le motif de la dissolution n'existe plus ou si celui qui a commis la faute a demandé pardon. Cette nouvelle adoption est possible même si les conditions d'âge ne sont plus remplies et n'a pas d'effets rétroactifs (*art. 1578 A. Cc*).

3.7.7 CONNAISSANCE DES ORIGINES : Si l'adoption emporte rupture des liens avec les parents par le sang, l'enfant peut-il connaître leur identité ?

Oui. L'enfant adoptif a le droit, après sa majorité, d'être pleinement renseigné par les parents adoptifs et par chaque autorité compétente sur l'identité de ses parents par le sang (*art. 1559 § 2 Cc*). Il peut en particulier consulter les données personnelles le concernant inscrites dans les registres des adoptions.

3.7.8 Observations particulières : Néant.

3.8 TEXTES

3.8.1 Quels sont, dans votre droit interne, a) les principaux textes actuellement en vigueur concernant la filiation ? b) les principaux textes qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?

- a) Sont actuellement en vigueur les dispositions suivantes :
 - les articles 1463 à 1484 du Code civil sur la filiation fondée aussi bien sur le mariage que sur la reconnaissance ;
 - les articles 1505 à 1541 du Code civil sur les relations entre parents et enfants ;
 - les articles 1582 à 1588 du Code civil sur l'adoption, comme modifiés par les lois n° 2447/1996, n° 2521/1997 et n° 2915/2001 du 29 mai 2001.
- b) Néant.

3.8.2 Quelles sont, dans votre pays, les principales règles de droit international privé en matière de filiation ?

La filiation de l'enfant né dans le mariage est régie par la loi qui règle les rapports personnels des époux au moment soit de la naissance de l'enfant soit de la dissolution du mariage si celui-ci a été dissous avant la naissance (*art. 17 Cc*) à savoir, dans l'ordre suivant: par la loi de leur nationalité commune, si l'un d'eux la conserve; par la loi de leur dernière résidence commune; par la loi auquel les époux sont le plus étroitement rattachés (*art. 14 Cc*).

Les rapports entre la mère et l'enfant né hors mariage sont régis, dans l'ordre suivant, par la loi de leur dernière nationalité commune, par la loi de leur dernière résidence commune, par la loi nationale de la mère (*art. 19 Cc*) ; le même ordre est suivi pour déterminer la loi applicable aux rapports entre le père et l'enfant : loi de la dernière nationalité commune, loi de la dernière résidence commune, loi nationale du père (*art. 20 Cc*).

L'assimilation à un enfant né dans le mariage est régie par la loi applicable aux rapports personnels des époux après la célébration du mariage ou par la loi nationale du père en cas de reconnaissance volontaire ou judiciaire (*art. 22 Cc*).

Les conditions de fond pour la création et la dissolution de l'adoption sont régies par la loi nationale de chacune des parties. Les rapports entre le ou les parents adoptifs et l'adopté sont régis dans l'ordre : par la loi de la dernière nationalité commune que ceux-ci possédaient durant l'adoption, par la loi de la dernière résidence commune que ceux-ci avaient durant l'adoption ; par la loi nationale que possédait le parent adoptif au moment du prononcé de l'adoption et, en cas d'adoption par des époux, par la loi qui régit leurs rapports personnels (*art. 24 Cc*).

Sont adoptés conformément au droit substantiel hellénique les enfants des étrangers, abandonnés en Grèce, pour lesquels personne n'a manifesté, au moins pendant un semestre, d'intérêt pour les protéger (*art. 3 L. 2447/1996 sur l'adoption, la tutelle et la prise en charge de mineurs, l'assistance judiciaire, la diligence judiciaire des affaires d'autrui et dispositions relatives matérielles, procédurales et transitoires*).

Au cas où le candidat parent adoptif ou le mineur à adopter a sa résidence habituelle à l'étranger, est exigé un rapport du service social, même si ceci n'est pas prévu par le droit étranger applicable. Dans ce cas, le rapport est rédigé par le service social grec compétent ou par l'organisation sociale qui a été reconnue comme étant spécialisée dans les adoptions internationales, en collaboration avec le service social étranger compétent (*art. 4 L. 2447/1996*).

Aux cas prévus par l'article 4, le consentement des parents adoptifs candidats est donné devant le tribunal grec compétent qui prononce l'adoption. Dans tous les autres cas, les consentements nécessaires pour le prononcé de l'adoption, sont donnés, si le consentant a sa résidence habituelle en Grèce, devant le tribunal grec compétent pour prononcer l'adoption, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 800 du Code de Procédure Civile et, s'il a sa résidence habituelle à l'étranger, devant l'autorité consulaire grecque compétente ou devant l'autorité compétente du lieu de sa résidence habituelle (*art. 5 L. 2447/1996*).

Sont aussi applicables

- les Conventions CIEC n° 5 (extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, en vigueur pour la Grèce depuis le 22 juillet 1979), n° 6 (établissement de la filiation maternelle des enfants naturels, en vigueur pour la Grèce depuis le 22 juillet 1979) et n° 12 (sur la légitimation par mariage, en vigueur pour la Grèce depuis le 21 février 1987);
- la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 (en vigueur pour la Grèce depuis le 10 juin 1993).

4 MARIAGE - SEPARATION DE CORPS - DISSOLUTION DU MARIAGE

4.1 MARIAGE : GENERALITES

4.1.1 Selon la législation de votre pays le mariage peut-il être célébré civilement ? Est-ce la seule forme de célébration ?

Selon le droit grec, le mariage peut être célébré civilement ou religieusement (*art. 1367 Cc*).

4.1.2 Le mariage célébré religieusement a-t-il des effets civils ?

Oui (*art. 1367 Cc*).

4.1.3 Le mariage célébré civilement ou religieusement doit-il être enregistré ou transcrit par une autorité civile autre que l'autorité ayant procédé à la célébration ?

Oui. Tout mariage doit être enregistré ou transcrit dans les registres de l'état civil sur présentation d'un certificat délivré par le maire ou le président de la commune lorsqu'il s'agit d'un mariage civil, ou par un prêtre, lorsqu'il s'agit d'un mariage religieux, dans un délai de 40 jours qui suit la célébration. Le mariage peut être enregistré par l'officier de l'état civil même après ce délai mais au plus tard dans les trois mois qui suivent la célébration; au-delà de ce délai l'enregistrement n'est possible que sur ordre du procureur après contrôle ; l'enregistrement hors du délai de 40 jours entraîne des sanctions pénales conformément à l'article 49 (*art. 29 L. 344/1976*).

4.1.4 La législation de votre pays permet-elle des mariages entre époux de nationalité ou de religion différentes?

Oui.

4.1.5 Observations particulières : Néant.

4.2 MARIAGE : CONDITIONS

4.2.1 Quel est l'âge minimum nécessaire pour contracter mariage ? Une dispense d'âge peut-elle être accordée et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Les futurs époux doivent avoir 18 ans révolus. Cependant, après audition des futurs époux et des personnes ayant la garde du mineur, le tribunal peut accorder une dispense d'âge lorsque la célébration du mariage est commandée par un motif grave (*art. 1350 Cc*).

4.2.2 Le consentement des parents ou d'autres personnes est-il nécessaire : a) pour les futurs époux encore mineurs ? b) pour certains futurs époux majeurs ? En cas de refus du consentement, une autorité peut-elle y suppléer ?

a) Non. Lorsque les futurs époux sont mineurs, la dispense judiciaire est nécessaire et suffisante pour contracter mariage (*art. 1352 Cc*).

b) Le majeur placé sous assistance judiciaire doit obtenir le consentement de son assistant judiciaire pour contracter mariage. En cas de refus, le tribunal peut suppléer au consentement, après audition de l'assistant judiciaire et à condition que cela est dans l'intérêt de l'assisté (*art. 1352 Cc*).

4.2.3 Des autorisations administratives sont-elles nécessaires dans certains cas ?

Oui. Le mariage des militaires nécessite une autorisation administrative (*art. 65 Décret-loi 1400/1973 sur la situation des militaires*).

4.2.4 Les certificats médicaux pré-nuptiaux sont-ils obligatoires ?

Non.

4.2.5 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à un lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Le mariage est prohibé :

- entre parents par le sang en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement (*art. 1356 Cc*),
- entre alliés, en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement (*art. 1357 Cc*).

Aucune dispense ne peut être accordée.

4.2.6 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à l'existence d'un précédent mariage ou à d'autres motifs ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Oui. On ne peut contracter mariage avant que celui qui existe ait été dissous ou annulé par une décision non susceptible de pourvoi en cassation (*art. 1354 Cc*). En outre, le mariage est interdit entre l'adoptant (ou ses descendants) et l'adopté. Cet empêchement subsiste même après la dissolution de l'adoption (*art. 1360 Cc*).

Aucune dispense ne peut être accordée.

4.2.7 Quels sont les principaux documents exigés pour la constitution d'un dossier de mariage ?

Indépendamment de la forme du mariage, civil ou religieux, chacun des futurs époux présente un dossier de mariage au maire ou au président de la commune de son dernier domicile, qui comprend une demande d'autorisation de mariage prévue par l'article 1368 du code civil. Cette demande comprend les données personnelles de chacun des futurs conjoints conformément à l'article 1369 (prénoms, nom de famille, lieu de naissance, dernier domicile et profession des futurs époux, nom des parents, lieu de célébration du mariage). Cette demande doit en outre être accompagnée d'un extrait de l'acte de naissance du requérant, le cas échéant du consentement nécessaire, ainsi que d'une déclaration des futurs époux attestant l'absence d'empêchement rédigée dans la forme prescrite par la loi (*L. 105/1969*). La demande de mariage est affichée dans les locaux de la mairie ou de la commune le même jour; si les futurs époux ont leur domicile dans une

grande ville, le dossier doit comprendre en outre un exemplaire du journal du lieu du domicile du requérant où le mariage a été publié, comme prévu par l'article 1369 du Code civil (*art. 1 Décret-loi 391/1982*).

L'autorisation de mariage est accordée lorsque les conditions légales requises pour contracter mariage sont remplies et que la publication a été effectuée (*art. 1370 Cc*). En cas de refus, le tribunal de première instance rend une décision irrévocable dans les 10 jours (*art. 1368 Cc*).

4.2.8 Un certificat de capacité matrimoniale est-il demandé aux étrangers ? Peut-il être remplacé par un autre document délivré par une autorité de votre pays et dans quels cas ?

Oui. Un certificat de capacité matrimoniale est demandé aux étrangers. Applicable aux nationaux comme aux étrangers, l'article 1368 Cc dispose que pour contracter mariage, civil ou religieux, l'autorisation du maire ou du président de la commune du dernier domicile de chacun des futurs époux est nécessaire; en cas de refus, le tribunal de première instance rend une décision irrévocable dans les 10 jours (*art. 1368 Cc*).

Pour la délivrance d'une autorisation de mariage sont exigées les pièces justificatives suivantes :

- demande de mariage;
- certificat du consulat de la nationalité de la personne (traduit en grec) attestant qu'il n'y a pas d'empêchement de mariage;
- copie de l'acte de naissance (traduit en grec);
- le cas échéant, acte de décès du conjoint précédent ou preuve de la dissolution du mariage antérieur;
- publication de l'avis de mariage.

Il est exigé en outre :

- pour les ressortissants de Syrie, une autorisation spéciale du Ministère de l'Intérieur syrien ainsi que de l'ambassade de Syrie en Grèce;
- pour les réfugiés statutaires, une attestation des Nations-Unies.

4.2.9 Selon la législation de votre pays, un certificat de capacité matrimoniale peut-il être délivré en cas de mariage à l'étranger ? Selon quelles modalités ?

Oui, un certificat de capacité matrimoniale peut être délivré par le maire ou le président de la commune du lieu du dernier domicile en Grèce ; en cas de refus, le tribunal de première instance rend une décision irrévocable dans les 10 jours (*art. 1368 Cc*).

4.2.10 Des publications sont-elles obligatoires ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui par quelle autorité et selon quelle procédure ?

Quelle que soit la forme du mariage, une publication de l'avis de mariage doit avoir lieu, soit au moyen d'un affichage dans les locaux de la mairie ou de la commune du domicile de chacun des futurs époux, soit, lorsqu'ils habitent dans une grande ville, par publication dans un journal quotidien du lieu de leur domicile (*art. 1369 Cc*). Lorsqu'il existe des motifs graves, le procureur du tribunal de grande instance peut accorder une dispense de publication (*art. 1370 Cc et art. 2 Décret présidentiel 391/1982*). Le mariage doit être célébré dans les six mois à compter de la publication.

4.2.10.1 Un refus éventuel de l'officier de l'état civil de faire procéder aux publications peut-il faire l'objet d'une voie de recours ? Dans quelles conditions et devant quelle autorité ?

L'officier d'état civil n'intervient pas dans la publication. La publication est effectuée soit dans les locaux de la mairie ou de la commune du domicile de chacun des futurs époux par le maire ou le président de la commune, soit, par les futurs conjoints eux-mêmes, dans un journal dans le cas d'un mariage de personnes domiciliées dans une grande ville. La publication est nécessaire pour l'autorisation de mariage; si cette dernière est refusée, le tribunal de première instance rend une décision irrévocable dans les 10 jours (*art. 1368 Cc*).

4.2.11 Des oppositions à mariage peuvent-elles être faites ? a) Si oui, par qui et dans quelles conditions et comment peut-on en obtenir la levée ? b) Sinon, quelles formalités peuvent être accomplies pour empêcher la célébration du mariage ? quel recours peut être exercé contre la décision de refus prise par l'officier de l'état civil ?

En cas d'empêchement ou de défaut d'une condition requise par la loi, toute personne peut faire opposition à un mariage. L'opposition doit être faite dans le délai d'une semaine qui suit la publication, sur présentation les éléments motivant l'opposition; le maire ou le président de la commune invite les futurs conjoints à apporter les éclaircissements nécessaires et, s'il trouve les oppositions fondées, il refuse de délivrer l'autorisation à

mariage en justifiant sa décision. Dans ce cas, la voie judiciaire est ouverte à l'intéressé (*art. 3 et 4 Décret présidentiel 391/1982*). Le tribunal de première instance rend une décision irrévocable dans les dix jours de la demande (*art. 1368 Cc*).

4.2.12 Observations particulières : Néant.

4.3 MARIAGE : CELEBRATION

4.3.1 La comparution personnelle des futurs époux est-elle obligatoire pour leur échange de consentements lors de la célébration du mariage ?

La comparution personnelle des futurs époux est obligatoire pour leur échange de consentement (*art. 1350 § 1 Cc*).

4.3.2 Le mariage par procuration est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Non. Le mariage par procuration n'est pas admis (*art. 1350 § 1 Cc*).

4.3.3 Le mariage posthume est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Non. Le mariage posthume n'est pas admis.

4.3.4 Quelles sont vos autorités compétentes pour célébrer les mariages sur votre territoire ?

Le mariage civil est célébré par le maire ou par le président de la commune du lieu de la célébration, ou par la personne qu'ils ont habilitée à cette fin. Le mariage religieux est célébré par le prêtre de l'église orthodoxe orientale ou l'officiant d'un autre dogme ou d'une autre religion connue en Grèce (*art. 1367 Cc*).

4.3.5 Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers ont-ils sur votre territoire la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de leurs ressortissants ? 2) de célébrer le mariage entre un de leurs ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? ou b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Oui. Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers ont la faculté de célébrer, sur le territoire grec, le mariage de deux de leurs ressortissants ou le mariage d'un de leurs ressortissants et un ressortissant étranger, si leur loi nationale les y autorise. Ils ne peuvent célébrer le mariage si l'un des futurs conjoints est grec. Ils n'ont pas d'obligations particulières à l'égard des autorités grecques, toutefois les époux sont tenus de faire enregistrer le mariage au service de l'état civil grec (*art. 29 et s. L. 344/1976*).

4.3.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays à l'étranger ont-ils la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de vos ressortissants ? 2) de célébrer le mariage d'un de vos ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ?

Oui. Si la loi locale le permet, les agents diplomatiques ou consulaires de Grèce à l'étranger ont la faculté de célébrer le mariage entre deux ressortissants grecs ou entre un ressortissant grec et un ressortissant étranger (*art. 13 § 2 Cc*). Le mariage ainsi célébré doit être transcrit sur le registre spécial tenu auprès du service de l'état civil d'Athènes (*art. 42 § 1 et art 43 L. 344/1976*).

4.3.7 La législation de votre pays permet-elle aux époux de choisir un nom matrimonial par une déclaration faite devant une de vos autorités ?

Non. Le mariage ne modifie pas le nom de famille des époux. Cependant, dans leurs rapports sociaux, chacun des époux peut, si l'autre l'y autorise, utiliser le nom de famille de ce dernier ou l'ajouter au sien (*art. 1388 Cc*).

4.3.8 Observations particulières : Néant.

4.4 ACTE DE MARIAGE

4.4.1 Quelles sont les énonciations prévues par la législation de votre pays pour l'acte de mariage et quelles mentions y sont portées ultérieurement ?

Outre les données prévues pour tous les actes de l'état civil, énumérés à l'article 9 de la Loi 344/1976, l'acte de mariage énonce (*art. 31 L. 344/1976*):

- le prénom et le nom de famille, la nationalité, la religion et le rite, la profession, le lieu et l'année de naissance et le domicile des époux;
- le prénom et le nom de famille des parents des époux;

- les données de l'enregistrement des époux dans les registres communaux;
- le lieu et la date de la célébration du mariage; si le mariage a été célébré religieusement, sont indiqués aussi la religion et le rite de la célébration ainsi que le prénom et le nom de famille du célébrant;
- le rang du mariage;
- les références de l'autorisation à contracter mariage.

Mentions portées ultérieurement sur l'acte de mariage : divorce, annulation du mariage, inexistence du mariage; changement de nom, de nationalité ou de religion (*art. 14 L. 344/1976*).

4.4.1.1 Lorsque la législation de votre pays ne prévoit aucune énonciation dans l'acte de mariage concernant l'existence d'un contrat de mariage, ce contrat est-il mentionné sur un registre public ?

Les contrats de mariages instituant un régime de communauté de biens par indivision et rédigés sous la forme notariée, sont enregistrés dans le livre public spécial tenu à cet effet (*art. 1403 Cc*).

4.4.2 Quelles sont les énonciations de l'acte de mariage qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

Les extraits de l'acte de mariage contiennent, en pratique, les nom et prénom des époux, le lieu et la date de naissance des époux, les nom et prénom des parents des époux, le rang du mariage, les lieu et date de célébration du mariage.

4.4.3 Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer des copies ou extraits de l'acte de mariage? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

Les autorités compétentes pour délivrer des copies ou extraits d'un acte de mariage sont les officiers de l'état civil (*art. 4 L. 344/1976*), le consul grec (*art. 40 L. 344/1976*) ou l'office spécial d'état civil à Athènes (*art. 43 L. 344/1976*) pour les mariages célébrés à l'étranger. Toute personne intéressée peut obtenir de tels documents, à condition d'avoir un intérêt légitime (*art. 23 DP 850/1976 ; art. 8 § 2 L. 344/1976*). Il suffit d'indiquer en principe les prénom et nom des époux, le lieu et la date de la célébration du mariage.

4.4.4 Lorsque le mariage a été célébré sur votre territoire national, l'acte de mariage doit-il ou peut-il être transcrit sur un autre registre ? Dans quels cas et quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

Non.

4.4.5 Le mariage fait-il l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Non. Le mariage ne fait pas l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil.

4.4.6 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ? Quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

Comme tous les événements survenus à l'étranger, le mariage d'un ressortissant grec célébré à l'étranger doit être déclaré aux autorités consulaires grecques. Une copie de l'acte de mariage dressé par les autorités locales doit être adressée dans les trois mois au consulat. Ce dernier doit, dans le délai d'un mois, en fait parvenir une copie à l'office spécial d'état civil à Athènes, accompagnée d'une traduction établie par le consulat, ou le Ministère des Affaires Etrangères, et d'une attestation certifiant que l'événement a été enregistré dans les registres locaux et que les dispositions de la loi locale ont été respectées. La copie peut aussi être envoyée directement au service d'Athènes par le déclarant, accompagnée d'une traduction certifiée conforme (*art. 42 à 44 L. 344/1976*).

En outre, à défaut d'acte dressé soit par les autorités locales soit par les autorités consulaires grecques, le mariage peut encore être enregistré, dans le délai de trois mois qui suit la célébration, sur le registre spécial tenu au service de l'état civil d'Athènes sur ordre du procureur (*art. 42 § 3 L. 344/1976*).

Le défaut de transcription peut entraîner des sanctions pénales (*art. 49 L. 344/1976*).

4.4.7 Comment la preuve d'un mariage peut-elle être rapportée en l'absence de production d'une copie ou d'un extrait de l'acte de mariage ?

A défaut de copie ou d'extrait de l'acte de mariage, la preuve du mariage régulièrement célébré peut être rapportée par tout moyen.

4.4.8 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Non. L'acquisition de la nationalité grecque n'entraîne ni la transcription de l'acte de mariage ni l'établissement d'un nouvel acte de mariage. Elle fait l'objet d'une mention ultérieure.

4.4.9 D'autres faits juridiques entraînent-ils la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Non.

4.4.10 Observations particulières : Néant.

4.5 SEPARATION DE CORPS

4.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle la séparation de corps ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

La législation grecque ne connaît pas la séparation de corps.

4.5.2 La décision de séparation de corps fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? A défaut, comment la preuve de la séparation de corps est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Sans objet.

4.5.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la séparation de corps ?

Sans objet.

4.5.4 Comment la séparation de corps prend-elle fin ?

Sans objet.

4.5.5 Observations particulières : Néant.

4.6 DIVORCE - INEXISTENCE - NULLITE

4.6.1 Quels sont les cas de dissolution du mariage ?

Le mariage se dissout par le décès de l'un des époux ou par le divorce (*art. 1438 Cc*).

4.6.2 DIVORCE

4.6.2.1 Le divorce est-il admis ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque les rapports conjugaux sont violemment ébranlés (*art. 1439 Cc*) ou lorsque l'absence de l'autre conjoint a été déclarée par une décision judiciaire (*art. 1440 Cc*), selon une procédure ordinaire (*art. 592 à 613 C.pr.c*). Le divorce peut aussi être demandé par consentement mutuel, selon une procédure gracieuse (*art. 1441 Cc*). La demande est formée en principe au tribunal du lieu du domicile du ou des conjoints.

En ce qui concerne la compétence internationale, les tribunaux d'Athènes peuvent être saisis d'une demande de dissolution du mariage, même à défaut de domicile en Grèce, à condition que l'un des époux possède la nationalité grecque ou l'ait perdue suite à son mariage avec le conjoint étranger (*art. 612 C.pr.c*). Les tribunaux grecs ne sont compétents pour prononcer la dissolution du mariage de deux époux étrangers que si la loi nationale de ceux-ci leur donne cette compétence ou s'il s'agit d'un mariage valable d'après le droit grec mais inexistant ou nul selon la loi nationale du mari (*art. 611 C.pr.c*).

4.6.2.2 Quand la décision de divorce devient-elle irrévocable ? Quels documents attestent cette irrévocabilité et quelles sont les autorités compétentes pour les délivrer ?

La décision de divorce devient irrévocable lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours (*art. 1438 Cc*). L'irrévocabilité est attestée par la décision judiciaire prononçant le divorce accompagnée d'un certificat prouvant son caractère définitif, délivrés par les autorités judiciaires ou l'extrait de l'acte de mariage portant la mention du divorce, délivré par l'officier de l'état civil.

4.6.2.3 La décision de divorce fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? Quels sont les effets attachés à cette formalité ?

Oui. La décision de divorce est inscrite en marge de l'acte de mariage (*art 14 et 15 L. 344/1976*). Le divorce produit ses effets à partir de la date d'irrévocabilité de la décision, indépendamment de sa mention dans l'acte de mariage.

4.6.2.4 A défaut d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil, comment la preuve du divorce est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

A défaut de mention sur l'acte de mariage, la preuve du divorce est apportée par la décision judiciaire prononçant le divorce accompagnée d'un certificat prouvant son caractère définitif, délivrés par les autorités judiciaires.

4.6.2.5 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du divorce et à partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Lorsque la décision de divorce est devenue irrévocable, le lien conjugal est dissous (*art. 1438 Cc*).

4.6.3 REPUDIATION : La législation de votre pays autorise-t-elle la répudiation ?

Non. La législation grecque n'autorise pas la répudiation.

4.6.4 INEXISTENCE DU MARIAGE :

4.6.4.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de mariage inexistant ? Dans quels cas et comment cette inexistance est-elle constatée ?

Oui. Un mariage est considéré comme inexistant lorsqu'il n'a pas été célébré selon les formes (civile ou religieuses) prévues par l'article 1367 du code civil (*art. 1372 Cc*). L'inexistence du mariage n'a pas à être prononcée, les tribunaux judiciaires étant seuls compétents, en cas de contestation, pour la déclarer.

4.6.4.2 La décision constatant l'inexistence du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Lorsqu'elle a été déclarée par une décision judiciaire, l'inexistence du mariage est mentionnée en marge de l'acte de mariage (*art. 8 § 3, 14 et 15 L. 344/1976*).

4.6.5 NULLITE OU ANNULATION DU MARIAGE

4.6.5.1 Quels sont les cas de nullité ou d'annulation du mariage ? Par quelle autorité et selon quelle procédure cette nullité ou annulation est-elle prononcée ? Quels sont, au point de vue de l'état civil, ses effets et à partir de quand ceux-ci se produisent-ils ?

- Le mariage est nul si les conditions de fond prévues par le Code civil aux articles 1350 à 1352 (consentement, âge et capacité des futurs époux, consentements), 1354 (mariage antérieur non dissous ou annulé), 1356 et 1357 (prohibition pour cause de parenté ou d'alliance) et 1360 (empêchement pour cause d'adoption) n'ont pas été respectées (*art. 1372 Cc*). La nullité est prononcée par une décision judiciaire sur demande de toute personne ayant un intérêt légitime, ou d'office par le procureur (*art. 1378 n° 1 Cc*) pour une raison d'ordre public (par ex. bigamie – parenté proche), aucun délai n'étant prévu pour engager l'action.
- L'annulation du mariage peut être demandée pour :
 - erreur sur l'identité de la personne de l'autre époux, à moins que le mariage n'ait été reconnu par le conjoint après la découverte de son erreur (*art. 1374 Cc*);
 - menaces contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, à moins que le mariage n'ait été reconnu, après la cessation des menaces, par l'époux contraint de se marier (*art. 1375 Cc*).

L'annulation peut être demandée par l'époux qui a commis l'erreur ou qui a subi les menaces. Le droit d'agir ne se transmet pas à ses héritiers (*art. 1378 Cc*). L'action se prescrit dans les six mois à partir du jour où il a été possible de l'intenter et, dans tous les cas, dans les trois ans à compter de la célébration du mariage.

Le tribunal prononce l'annulation ou la nullité du mariage (*art. 1376 Cc*) selon une procédure ordinaire comportant quelques particularités (*art. 592 et s. C.pr.c.*; la compétence internationale des tribunaux grecs est régie par les articles 611 et 612 : voir [4.6.2.1](#)).

L'annulation n'est effective qu'à partir du moment où la décision judiciaire est irrévocable. Les effets du mariage sont supprimés (*art. 1381 Cc*) mais les enfants issus de ce mariage conservent la qualité d'enfants nés du mariage (*art. 1382 Cc*). En principe, les effets de l'annulation du mariage remontent rétroactivement à la date du mariage. Néanmoins, lorsque l'un ou les époux ignoraient la nullité au moment de la célébration du mariage, l'annulation ne produit ses effets qu'envers celui ou ceux qui ignorai(en)t la nullité et uniquement pour l'avenir. Enfin, l'époux qui seul ignorait la nullité peut se faire allouer une pension alimentaire (*art. 1383 Cc*).

4.6.5.2 La décision prononçant la nullité ou l'annulation du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

La décision prononçant la nullité ou l'annulation du mariage fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de mariage (*art. 14 L. 344/1976*).

4.6.6 Observations particulières : Néant.

5 DECES - ABSENCE

5.1 DECES

5.1.1 Quelles sont les personnes qui ont la faculté de déclarer un décès ? Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas d'absence de déclaration dans le délai fixé ?

Doivent déclarer le décès d'une personne: les parents les plus proches, les personnes qui vivent avec le défunt ou qui habitent au même endroit et toute personne ayant assisté à la mort (*art. 33 L. 344/1976*). Lorsque le décès a lieu dans un établissement public (hôpital, prison), la déclaration doit être faite par le directeur de l'institution (*art. 39 L. 344/1976*).

La déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures qui suivent la mort (*art. 32 L. 344/1976*). Des sanctions pénales sont prévues si la déclaration est omise ou si le délai prévu n'est pas respecté (*art. 48 et 49 L. 344/1976*). L'enterrement ne peut avoir lieu avant que l'acte de décès soit dressé (*art. 35 L. 344/1976*).

5.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations ?

L'officier de l'état civil du lieu de décès est habilité à recevoir les déclarations (*art. 4 L. 144/1976*).

5.1.3 Quelles sont les énonciations que doit normalement contenir l'acte de décès ? Quelles sont les énonciations de l'acte de décès qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

- L'acte de décès doit contenir les indications suivantes (*art. 34 L. 344/1976*) :
 - les prénom, nom, profession et domicile du déclarant,
 - les lieu, date et heure de la mort,
 - les prénom, nom, nationalité, religion, lieu et date de naissance, profession et domicile du défunt,
 - le numéro d'enregistrement du défunt au registre municipal de la commune,
 - les prénom et nom du conjoint actuel du défunt ou la mention que le défunt était célibataire,
 - les prénom, nom et domicile des parents du défunt,
 - les nom et date de naissance des enfants mineurs du défunt,
 - la cause de la mort.
- Selon la pratique, les extraits des actes de décès reprennent les énonciations suivantes :
 - prénom, nom, date et lieu de naissance, profession, nationalité et religion du défunt,
 - prénom et nom de l'époux et des parents du défunt,
 - date, lieu et cause du décès.

5.1.4 Les décès dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-ils être déclarés à vos services de l'état civil ? Lorsque vos services de l'état civil dressent l'acte de décès d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?

Le décès d'un étranger en Grèce doit être déclaré de la même manière et dans les mêmes conditions que le décès d'un ressortissant grec (*art. 32 et suiv. L. 344/1976*). L'information est transmise dans le cadre des conventions existantes [*Convention de Vienne sur les relations consulaires signée le 24 avril 1963 (art. 37), entrée en vigueur pour la Grèce le 13 novembre 1975 ; Accord bilatéral de 1981 avec la Hongrie, applicable à partir du 14 août 1981, art. 15 L. 1149/1981*].

5.1.5 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de décès de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers n'ont pas d'obligation particulière à l'égard des autorités grecques. Lorsqu'ils dressent, en Grèce, des actes de décès concernant leurs ressortissants, ces actes ont la même valeur probante que ceux dressés par les officiers de l'état civil grecs (*Convention de Vienne, entrée en vigueur pour la Grèce le 13 novembre 1975, art. 5; art. 439 et 438 C.pr.c.*). Cependant la déclaration de décès doit aussi être faite aux autorités grecques (*art. 33 L. 344/1976*); il y a alors possibilité de coexistence des deux déclarations qui auront la même valeur.

5.1.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser ou transcrire les actes de décès de vos ressortissants ?

Oui, dans le cadre des attributions définies par la Convention de Vienne sur les relations consulaires (*art. 5*). Si l'acte de décès a été dressé par les autorités locales, copie est adressée à l'office spécial d'Athènes; à défaut d'acte étranger, les agents diplomatiques et consulaires sont compétents pour dresser l'acte de décès (*art. 42 et 44 L. 344/1976*).

5.1.7 Le décès d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-il être déclaré ou communiqué à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?

Comme tous les événements survenus à l'étranger, le décès d'un ressortissant grec à l'étranger doit être déclaré aux autorités consulaires grecques. Une copie de l'acte de décès dressé par les autorités locales doit être adressée dans les trois mois au consulat. Ce dernier doit, dans le délai d'un mois, en fait parvenir une copie à l'office spécial d'état civil à Athènes, accompagnée d'une traduction établie par le consulat, ou le Ministère des Affaires Etrangères, et d'une attestation certifiant que l'événement a été enregistré dans les registres locaux et que les dispositions de la loi locale ont été respectées. La copie peut aussi être envoyée directement à l'office spécial à Athènes par le déclarant, accompagnée d'une traduction certifiée conforme (*art. 42 à 44 L. 344/1976*).

5.1.8 Les actes de décès établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?

Oui. Les actes de décès étrangers doivent être transcrits dans les registres d'Athènes. Une copie de l'acte dressé par les autorités locales doit être adressée dans les trois mois au consulat. Ce dernier doit, dans le délai d'un mois, en fait parvenir une copie à l'office spécial d'état civil à Athènes, accompagnée d'une traduction établie par le consulat, ou le Ministère des Affaires Etrangères, et d'une attestation certifiant que l'événement a été enregistré dans les registres locaux et que les dispositions de la loi locale ont été respectées. La copie peut aussi être envoyée directement au service d'Athènes par le déclarant, accompagnée d'une traduction certifiée conforme (*art. 42 à 44 L. 344/1976*).


5.1.9 Le décès fait-il l'objet d'une transcription ou de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Le décès ne fait l'objet d'aucune mention sur d'autres actes de l'état civil.

5.1.10 Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales ou des extraits de l'acte de décès ? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

Les autorités compétentes pour délivrer des copies ou extraits d'un acte de décès sont les officiers de l'état civil (*art. 4 L. 344/1976*), le consul grec (*art. 40 L. 344/1976*) ou l'office spécial d'état civil à Athènes (*art. 43 L. 344/1976*) pour les décès survenus à l'étranger. Toute personne intéressée peut obtenir de tels documents, à condition d'avoir un intérêt légitime (*art. 23 DP 850/1976 ; art. 8 § 2 L. 344/1976*). Il suffit d'indiquer en principe les nom et prénom du défunt et les lieu et date du décès.

5.1.11 Comment un acte de décès, ou un acte en tenant lieu, est-il dressé lorsque la mort est survenue dans des circonstances exceptionnelles mais doit être tenue pour certaine ?

Lorsque la mort est survenue dans des circonstances exceptionnelles mais doit être tenue pour certaine, l'acte de décès ou l'acte en tenant lieu est dressé selon la procédure d'absence (voir 5.2). 

5.1.12 Observations particulières : Néant.

5.2 ABSENCE

5.2.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion d'absence ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

Oui. La législation grecque connaît la notion d'absence (*art. 40 à 50 Cc*). L'absence est déclarée par le tribunal lorsque le décès est probable du fait que la personne a disparu alors qu'elle se trouvait en danger de mort ou du fait qu'elle est absente depuis longtemps sans avoir donné de nouvelles. La déclaration d'absence ne peut être demandée avant l'expiration d'un délai d'un an au moins à compter du danger et, si celui-ci s'est prolongé, à partir du dernier moment du danger, ou d'un délai de cinq ans au moins à compter des dernières nouvelles (*art. 41 Cc*). Le tribunal du dernier domicile ou de la dernière résidence en Grèce de la personne absente ou disparue et, à défaut, le tribunal d'Athènes, est compétent pour déclarer l'absence sur demande de toute personne dont les droits sont subordonnés au décès de l'absent ou du disparu (*art. 42 et 40 Cc*). En cas de bien-fondé, le tribunal ordonne la publication d'un résumé comprenant des renseignements sur l'absent et le requérant et invite toute personne à donner, dans un délai précis qui ne peut être inférieur à un an, des nouvelles du disparu (*art. 43 Cc*). A l'issue du délai fixé dans le résumé publié, le tribunal rend une décision après examen des preuves et, le cas échéant, audition du requérant (*art. 44 Cc*). Si l'absence est déclarée, le jugement y relatif, fixant également la date à laquelle elle commence, est publié et un acte d'absence est dressé dans le "registre des rapports" (*art. 44 et 47 Cc; art. 39 § 7 L. 344/1976*). La demande est rejetée si au cours de l'instance, le disparu reparait, des nouvelles sont reçues ou si son décès est établi (*art. 45 Cc*). En outre, sur demande de toute personne ayant un intérêt légitime, le tribunal peut rendre une nouvelle décision qui lève la déclaration judiciaire d'absence (*art. 46 Cc*); cette décision ainsi que toute décision modifiant les indications relatives à la date d'absence est mentionnée dans l'acte d'absence (*art. 47 Cc ; art. 39 § 7 L. 344/1976*).

5.2.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de l'absence en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté l'absent ? b) le remariage du conjoint de l'absent ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après le départ de l'absent ? d) consentement de l'absent qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

- La déclaration d'absence ne met pas fin au mariage de l'absent, mais elle est une cause de divorce (*art. 1440 Cc*).
- Le remariage du conjoint de l'absent n'est possible qu'après le divorce.
- Les enfants nés dans les 300 jours qui suivent la date fixée dans la décision ont comme père présumé le mari de la mère. Si l'enfant est né après ce délai, la preuve de la paternité du mari de la mère est à la charge de celui qui l'invoque (*art. 1465 et s. Cc*).
- L'autorité parentale est exercée exclusivement par l'autre parent (*art. 1510 Cc*).

A partir de la publication de la déclaration judiciaire d'absence, tous les droits subordonnés au décès de l'absent peuvent être exercés comme si le décès avait été prouvé. Les effets commencent à partir du moment fixé dans le jugement (*art. 48 Cc*).

5.2.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de l'absent ?

Du point de vue de l'état civil, la réapparition de l'absent n'affecte pas le remariage de son ancien conjoint, mais l'absent acquiert à nouveau tous ses droits (*art. 50 Cc*).

5.2.4 Observations particulières : Néant.

5.3 PRESOMPTION DE DECES

5.3.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de présomption de décès ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

Oui. La législation grecque connaît la notion de présomption de décès. Le décès d'une personne, dont le corps n'a pas été retrouvé, est considéré comme prouvé, lorsque cette personne a disparu dans des conditions rendant sa mort certaine (*art. 39 Cc*), et excluant toute éventualité de réapparition de celle-ci. Le tribunal compétent pour rendre une décision constatant le décès est le tribunal d'instance du dernier domicile ou résidence en Grèce de la personne disparue; à défaut est compétent le tribunal d'instance d'Athènes (*art. 42 Cc; art. 783 C.pr.c.*). Dans sa décision le tribunal fixe la date du décès et l'officier de l'état civil dresse un acte

de décès (*art. 15 L. 344/1976*). Le décès peut aussi être constaté dans un rapport de la police, qui servira de base pour l'établissement de l'acte de décès (*art. 32 § 2 L. 344/1976*).

5.3.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la déclaration de présomption de décès en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté la personne dont on a déclaré le décès présumé ? b) le remariage du conjoint de cette personne ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après la date du décès présumé ? d) le consentement du présumé décédé qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Le décès établi par application de l'article 39 du code civil produit les effets de tout décès à partir du moment fixé dans la décision judiciaire.

- a) Le mariage est dissous.
- b) Le remariage du conjoint est possible.
- c) Les enfants nés dans les 300 jours qui suivent la date fixée dans la décision ont comme père présumé le mari de la mère. Si l'enfant est né après ce délai, la preuve de la paternité du mari de la mère est à la charge de celui qui l'invoque (*art. 1465 et s. Cc*).
- d) L'autorité parentale est exercée exclusivement par l'autre parent (*art. 1510 § 2 Cc*).

5.3.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de la personne qui a fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès ?

Sans objet (voir 5.3.1). 

5.3.4 Observations particulières : Néant.

6 NATIONALITE

6.1 ACQUISITION

6.1.1 Acquisition par la naissance : la nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation ? b) en raison de la naissance sur votre territoire ?

Acquiert la nationalité grecque à la naissance (*art. 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

- a) l'enfant né de père ou de mère de nationalité grecque;
- b) l'enfant né sur le territoire grec lorsqu'il n'acquiert pas de nationalité étrangère ou lorsque sa nationalité est inconnue.

6.1.2 Acquisition par modification de la filiation : la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

- a) Oui. L'enfant étranger né hors mariage acquiert la nationalité grecque lorsque, pendant sa minorité, il est reconnu par un ressortissant grec (*art. 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
- b) Non.

6.1.3 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par le mariage avec l'un de vos ressortissants ?

Depuis la modification du C.N.H. en 1984, le mariage n'exerce aucune influence sur l'acquisition ou la perte de la nationalité grecque (*art. 30 C.N.H. [L. 3284/2004]*). Auparavant, l'épouse d'un ressortissant grec acquérait la nationalité grecque par le mariage.

6.1.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

Un étranger peut devenir Hellène par naturalisation.

- Conditions requises pour la naturalisation (*art. 5 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
 - La personne concernée doit être majeure selon la loi grecque au moment de la déclaration (*art. 5 § 1a*); il ne doit pas y avoir à son encontre de décision grecque d'extradition (*art. 5 § 1c*); et elle ne doit pas avoir été condamnée à des peines privatives de liberté de plus d'un an ou pour certains délits ou crimes (*art. 5 § 1b C.N.H. [L. 3284/2004]*).
 - En outre, si l'étranger qui n'est pas d'origine grecque,
 - l'intéressé doit avoir résidé en Grèce pendant une période de dix années dans les douze années qui précèdent sa demande de naturalisation. Pour ces délais, il n'est pas tenu compte du temps où l'étranger a résidé en Grèce en tant que fonctionnaire diplomatique ou administratif d'un pays étranger; par contre, s'il s'agit du conjoint d'un agent diplomatique grec, on prend en considération (sur proposition de l'ambassadeur grec compétent) la période de résidence à l'étranger due à l'activité de cet agent. Cette condition de délai n'est pas exigée lorsque l'intéressé est né en Grèce et y est domicilié ; il en est de même du conjoint d'un ressortissant grec, qui réside en Grèce avec des enfants communs. Si l'étranger est apatride ou a le statut de réfugié, la condition de résidence en Grèce est réduite à une durée de cinq ans (*art. 5 § 2a C.N.H. [L. 3284/2004]*) ;
 - l'intéressé doit avoir une connaissance suffisante de la langue, de l'histoire et, en général, de la culture grecques (*art. 5 § 2b C.N.H. [L. 3284/2004]*).
- Pièces à produire :
 - L'étranger d'origine grecque qui réside à l'étranger présente la demande en naturalisation au consul grec du lieu de son domicile, qui la transmet au ministère de l'Intérieur (*art. 10 § 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*). Cette demande est accompagnée
 - d'une déclaration de l'étranger exprimant sa volonté d'acquérir la nationalité grecque, qui doit être faite devant le consul et en présence de deux citoyens grecs comme témoins ;
 - de la copie du passeport ou d'un titre de voyage, le cas échéant traduit en grec ;
 - d'un certificat de naissance ou de baptême ;
 - d'un extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère.

- L'étranger qui n'est pas d'origine grecque doit présenter à la mairie du lieu du domicile une demande en naturalisation adressée au Ministre de l'Intérieur (*art. 59 L. 2910/2001, maintenu en vigueur par l'art. 35 C.N.H. [L. 3284/2004]*). Cette demande est accompagnée
 - d'une déclaration de l'étranger exprimant sa volonté d'acquérir la nationalité grecque; la déclaration doit être faite devant le maire ou le président de la commune du lieu de sa résidence ou de son domicile et en présence de deux citoyens ;
 - de la copie du passeport ou d'un titre de voyage, le cas échéant traduit en grec ;
 - du permis de séjour ou tout autre document établissant la régularité du séjour en Grèce ;
 - d'un certificat de naissance ou de baptême ou, s'agissant d'un réfugié qui ne peut produire ce document, la décision lui donnant droit d'asile en Grèce ;
 - d'une copie de la déclaration de revenus ou de la feuille d'imposition.
- Procédure (*art. 7 C.N.H. [L. 3284/2004]*) :
 - Après contrôle, la mairie transmet le dossier au service régional compétent, qui examine si les conditions de l'article 5 § 1a et § 2a C.N.H. [L.3284/2004] sont remplies. Dans la négative, le Secrétaire Général de la Région rejette la demande (*art. 7 § 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*). Dans l'affirmative, ce service demande un extrait du casier judiciaire s'il n'a pas été fourni, un certificat de non-extradition et tout autre élément jugé nécessaire pour la preuve de la connaissance de la langue grecque et la personnalité de l'intéressé, puis adresse l'ensemble au Ministre de l'Intérieur, accompagné d'un rapport de la police pour les questions relatives à l'ordre public et la sécurité du pays (*art. 7 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
 - Après examen du dossier par les services du ministère de l'Intérieur, la personne est invitée à un entretien devant le Conseil de la naturalisation instauré par l'article 12 de la L. 3284/2004, qui émet un avis sur la suite à donner à la demande. Sauf cas de force majeure, l'entretien est obligatoire et la non-comparution entraîne le rejet de la demande (*art. 7 § 3 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
 - En outre, s'agissant d'un étranger d'origine grecque résidant à l'étranger, le Ministre chargé des questions d'ordre public et de la sécurité nationale, doit émettre un avis positif (*art. 10 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
- La naturalisation est accordée par décision du Ministre de l'Intérieur, publiée au Journal Officiel (*art. 8 § 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*). Le rejet de la demande n'a pas à être motivé; une nouvelle demande de naturalisation peut être soumise un an après le rejet de la demande antérieure (*art. 8 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'acquisition de la nationalité grecque ne prend effet que si, dans l'année qui suit la publication au Journal Officiel, l'intéressé prête serment devant le Secrétaire Général de la Région (*art. 9 § 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'acquisition de la nationalité grecque par naturalisation peut, sur décision du préfet, entraîner une translittération des noms et prénoms de la personne concernée en vue de leur "hellénisation" (*art. 8 § 1 L. 2130/1993 ; art. 9 § 9 L. 2307/1995*).

6.1.5 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas d'acquisition de la nationalité de votre pays?

Oui. L'acquisition de la nationalité grecque est encore possible dans les cas suivants:

- Les athlètes olympiques, qui résident régulièrement en Grèce au moment de la demande (munis d'un permis de séjour) et ont résidé régulièrement en Grèce pendant une période de cinq années dans les dernières douze années, peuvent, à condition d'avoir le droit de participer à l'équipe nationale hellénique correspondante conformément aux règles internationales du sport concerné, acquérir la nationalité hellénique par application des articles 5 à 9 du C.N.H. [L. 3284 /2004], après rapport de la fédération athlétique nationale homologue et sur avis positif du Comité Olympique hellénique (*art. 5 § 3 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
- Tout étranger ayant rendu des services extraordinaires au pays ou dont la naturalisation présente pour la Grèce un intérêt extraordinaire peut acquérir la nationalité hellénique indépendamment des conditions prévues aux articles 5 §§ 2 et 6, 7 et 8 du C.N.H. [L. 3284/2004]. Dans ces cas la naturalisation est accordée par décret présidentiel après proposition motivée du Ministre de l'Intérieur (*art. 13 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

- L'enfant né avant le 8 mai 1984 (date d'entrée en vigueur de la loi 1438/1984 modifiant le C.N.H. de 1955), dont la mère avait la nationalité grecque au moment de la naissance ou au moment de la célébration du mariage dont l'enfant est issu, acquiert la nationalité grecque sur déclaration au Secrétaire Général de la Région ou au consul grec du lieu du domicile ou de résidence (*art. 14 § 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'acquisition de la nationalité hellénique s'étend aux enfants de l'intéressé, à condition qu'ils soient mineurs et non mariés à la date de la déclaration du parent concerné (*art. 14 § 4 CNH [L. 3284/2004]*).
- L'enfant, né d'un père grec et d'une mère étrangère avant l'entrée en vigueur de la loi 1250/1982 instaurant le mariage civil et considéré comme enfant légitime suivant l'art. 7 § 3 de cette loi, acquiert la nationalité grecque sur déclaration au Secrétaire Général de la Région ou au consul grec du lieu du domicile ou de résidence (*art. 14 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'acquisition de la nationalité hellénique s'étend aux enfants de l'intéressé, à condition qu'ils soient mineurs et non mariés à la date de la déclaration du parent concerné (*art. 14 § 4 CNH [L. 3284/2004]*).
- L'étranger mineur adopté par un ressortissant grec acquiert la nationalité grecque de l'adoptant au jour de l'adoption (*art. 3 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
- L'étranger d'origine grecque domicilié dans un Etat de l'ancienne URSS peut, sur demande adressée à l'autorité consulaire grecque du lieu du domicile, acquérir la nationalité hellénique, à condition qu'il soit majeur et que sa nationalité hellénique n'est pas établie conformément aux Traités d'Ankara et de Lausanne (*art. 15 § 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*). La décision est prise par le Secrétaire Général de la Région et fait l'objet d'une publication au Journal Officiel (*art. 15 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'origine grecque de l'intéressé est établie par un comité composé du Consul grec et de deux autres personnes de nationalité hellénique désignées par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères, après entretien avec la personne concernée (*art. 15 § 1 al. 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'acquisition de la nationalité grecque prend effet à la date de prestation du serment et s'étend aux enfants mineurs (*art. 15 § 4 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
- L'étranger d'origine grecque, admis dans une école militaire grecque pour officiers ou sous-officiers ou engagé volontaire dans le service militaire grec aux termes de la loi, acquiert la nationalité grecque à dater du jour de son admission à l'école ou de son engagement, sans autre formalité (*art. 4 § 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'acquisition de la nationalité hellénique s'étend aux enfants de l'intéressé lorsque ce dernier en fait la demande au Secrétaire Général de la Région et que les enfants sont mineurs et non mariés au moment de la demande (*art. 4 § 5 CNH [L. 3284/2004]*).
- L'étranger d'origine grecque qui, en période de guerre, s'engage volontairement dans l'armée grecque, peut acquérir la nationalité grecque sur demande adressée au Préfet, sans autre formalité (*art. 4 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'acquisition est de plein droit s'il accède à la fonction d'officier (*art. 4 § 3 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'acquisition de la nationalité hellénique s'étend aux enfants de l'intéressé lorsque ce dernier en fait la demande au Secrétaire Général de la Région et que les enfants sont mineurs et non mariés au moment de la demande (*art. 4 § 5 CNH [L. 3284/2004]*).
- La femme, dont le mariage avec un Grec a été reconnu en application de l'article 7 de la loi 1250/1982, est considérée avoir acquis la nationalité hellénique à la date de son inscription dans le registre municipal d'une ville ou d'une commune grecque, si l'inscription a été faite après le 16 juillet 1982 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 1250/1982) et avant le 8 mai 1984 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 1438/1984) et que l'intéressée n'a pas renoncé à la nationalité hellénique ainsi acquise par déclaration faite devant le maire ou le président de ladite commune dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi 1438/1984, à savoir le 7 mai 1987. Si l'épouse a fait usage de la faculté de renonciation, cette dernière est irrévocable et l'épouse est présumée n'avoir jamais possédé la nationalité hellénique et son inscription au registre municipal est rayée. La déclaration de renonciation est toutefois irrecevable si elle entraîne l'apatridie de l'intéressée (*art. 40 §§ 1 et 2 L. 1832/1989, maintenu par l'art. 35 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
- L'enfant né d'un mariage, dont l'existence a été reconnue en application de l'article 7 de la loi 1250/1982, est considéré avoir acquis la nationalité hellénique à la date de son inscription dans le registre des personnes de sexe masculin ou le registre municipal d'une ville ou d'une commune grecque, faite jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi 1438/1984, à savoir le 8 mai 1984, et à condition de ne pas avoir renoncé à la

nationalité hellénique ainsi acquise par déclaration faite devant le maire ou le président de la commune dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de cette même loi, à savoir le 7 mai 1987. Si l'intéressé, ou si ce dernier est mineur, son père, fait usage de la faculté de renonciation, cette dernière est irrévocable et l'enfant est présumé n'avoir jamais possédé la nationalité hellénique et son inscription au registre des personnes de sexe masculin ou au registre municipal est rayée. La déclaration de renonciation est toutefois irrecevable si elle entraîne l'apatridie de l'intéressé (*art. 40 § 3 L. 1832/1989, maintenu par l'art. 35 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

6.1.6 Extension de l'acquisition de la nationalité : L'acquisition de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

- a) Dans tous les cas, l'acquisition ou la réacquisition de la nationalité grecque par une personne ne s'étend à ses descendants que si ces derniers sont mineurs et non mariés (*art. 4 § 5, 11, 14 § 4, 15 § 4 et 23 C.N.H. [L. 3284/2004] : voir 5. et 7.*)
- b) Non.

6.1.7 Observations particulières : Néant.

6.2 RENONCIATION

6.2.1 La législation de votre pays permet-elle de renoncer à la nationalité de votre pays ? Dans quels cas, dans quels délais et selon quelle procédure ?

Oui. Peut renoncer à la nationalité grecque

- celui qui a acquis la nationalité grecque par suite de la naturalisation de son père ou de sa mère conformément à l'article 11 C.N.H. [L. 3284/2004] (enfant mineur et non marié au moment de la naturalisation du parent), à condition
 - qu'il soit d'origine étrangère;
 - qu'il conserve la nationalité qu'il avait avant la naturalisation de ses père ou mère;
 - qu'il déclare, dans l'année qui suit sa majorité, sa volonté de renoncer à la nationalité grecque devant le maire ou le président de la commune ou l'autorité consulaire grecque du lieu où il est domiciliés. Une copie de cette déclaration doit être immédiatement envoyée au ministère de l'Intérieur (*art. 19 § 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*). La décision du Ministre de l'Intérieur est publiée au Journal officiel (*art. 19 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*);
- celui qui possède une nationalité étrangère et dont la demande de renonciation à la nationalité grecque a été acceptée. L'acceptation de la demande de renonciation fait l'objet d'une décision du Ministre de l'Intérieur, prise sur avis du Conseil de la nationalité. La perte de la nationalité prend effet au jour de la demande. Elle n'est pas acceptée lorsque l'intéressé accomplit ou doit accomplir ses obligations militaires ou lorsqu'une procédure pénale à son encontre est en cours (*art. 16 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*);
- celui dont la demande de renonciation à la nationalité grecque a été acceptée, à condition qu'il soit majeur, qu'il déclare ne plus avoir de liens avec la Grèce et qu'il réside à l'étranger. L'acceptation de la demande de renonciation fait l'objet d'une décision du Ministre de l'Intérieur, prise sur avis du Conseil de la nationalité et publiée au Journal Officiel. La perte de la nationalité prend effet au jour de l'acceptation de la demande (*art. 18 C.N.H. [L. 3284/2004]*);
- En outre, l'épouse qui avait acquis la nationalité grecque par son mariage avec un ressortissant grec peut renoncer à la nationalité grecque, à condition qu'elle ait conservé la nationalité étrangère, sur déclaration faite au Secrétaire Général de la Région ou au consul grec du lieu de domicile ou de résidence (*art. 21 C.N.H. [L. 3284/2004]*). Dans ce cas, le Secrétaire Général de la Région émet un acte déclaratif constatant le fait de la renonciation à la nationalité grecque.

6.2.2 Quel est le document faisant preuve de cette renonciation et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

La preuve de la perte de la nationalité grecque est apportée par

- le Décret du Ministre de l'Intérieur agréant la demande de renonciation présentée par la personne possédant une nationalité étrangère;
- la décision du Ministre en cas de contestation, conformément à l'article 26 C.N.H.;
- l'acte délivré par le Secrétaire Général de la Région constatant la renonciation;

- toute décision par laquelle un tribunal tranche les questions de nationalité soulevées par le litige principal.

6.2.3 Observations particulières : Néant.

6.3 PERTE

6.3.1 Perte par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

a) et b) Non.

6.3.2 La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par le mariage avec un ressortissant étranger ?

Non. Le mariage n'exerce aucune influence sur l'acquisition ou la perte de la nationalité grecque (*art. 30 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

6.3.3 La nationalité de votre pays se perd-elle par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère ?

Non. L'acquisition d'une nationalité étrangère n'entraîne pas la perte automatique de la nationalité grecque.

6.3.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle se perdre à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

Perd la nationalité grecque (*art. 16 C.N.H. [L. 3284/2004]*) :

- celui qui, après avoir obtenu une autorisation, a soit acquis volontairement une nationalité étrangère, soit accepté une fonction publique dans un Etat étranger et que cet emploi entraîne l'acquisition de la nationalité de cet Etat. L'autorisation peut, exceptionnellement, être donnée après l'acquisition de la nationalité étrangère, la perte de la nationalité grecque étant alors effective à la date d'octroi de l'autorisation (*art. 16 § 1*);
- celui qui possède une nationalité étrangère et dont la demande de renonciation à la nationalité grecque est acceptée, la perte de la nationalité prenant alors effet au jour de la décision (*art. 16 § 2*).

L'autorisation ou l'acceptation de la demande de renonciation, mentionnées ci-dessus, sont accordées par décret du Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil de la nationalité. Elles ne sont pas accordées lorsque l'intéressé accomplit ou doit accomplir ses obligations militaires ou lorsqu'une procédure pénale à son encontre est en cours (*art. 16 § 3*).

6.3.5 La législation de votre pays prévoit-elle des cas de déchéance de la nationalité de votre pays ?

Oui. Un ressortissant grec peut être déchu de la nationalité grecque (*art. 17 C.N.H. [L. 3284/2004]*) lorsque,

- entré au service d'un Etat étranger, il persiste à y rester, bien qu'ayant reçu du Ministre de l'Intérieur l'injonction de cesser dans un certain délai ces activités;
- ayant sa résidence à l'étranger, il a commis, en faveur d'un Etat étranger, des actes incompatibles avec sa qualité de Grec et contraires aux intérêts de la Grèce.

La décision de déchéance est prise par le Ministre de l'Intérieur, sur avis conforme du Conseil de la nationalité et la perte de la nationalité grecque prend effet, pour la personne concernée, le jour où la décision est publiée dans le Journal Officiel (*art. 17 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*) mais elle ne s'étend ni à son conjoint ni à ses enfants, mineurs ou majeurs (*art. 17 § 3 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

6.3.6 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas de perte de la nationalité de votre pays ?

Oui. Un mineur grec, adopté par un ressortissant étranger, peut perdre sa nationalité grecque si l'adoptant en fait la demande et à condition que l'enfant adoptif acquière la nationalité étrangère de l'adoptant. La décision de perte de la nationalité grecque est prise par le Ministre de l'Intérieur, après examen des circonstances et avis du Conseil de la Nationalité. L'adopté perd la nationalité à partir du prononcé de l'adoption. La demande n'est pas acceptée lorsque l'adopté doit accomplir ses obligations militaires ou lorsqu'une procédure pénale à son encontre est en cours (*art. 20 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

6.3.7 Extension de la perte de la nationalité : La perte de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

Non.

6.3.8 La législation de votre pays accorde-t-elle aux ressortissants de votre pays la possibilité d'éviter la perte de leur nationalité ?

La perte de la nationalité grecque suite à une déchéance (*art. 17 C.N.H. [L. 3284/2004]*) étant prononcée dans des cas spéciaux, elle ne peut être évitée. Dans les autres cas, la perte est consécutive à une manifestation de volonté de la personne concernée (*art. 16, 18, 19 et 21 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

6.3.9 Observations particulières : Néant.

6.4 RÉACQUISITION

6.4.1 Dans quels cas et selon quelle procédure la législation de votre pays prévoit-elle la réacquisition de votre nationalité ?

La réacquisition de la nationalité grecque est possible dans les cas suivants :

- La femme qui a perdu la nationalité grecque suite à son mariage avec un ressortissant étranger réacquiert la nationalité grecque, sur déclaration faite au Secrétaire Général de la Région ou au consul grec du lieu de domicile ou de résidence (*art. 22 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
- L'enfant, qui est né d'une mère grecque et qui a perdu la nationalité grecque suite à la reconnaissance ou l'établissement de la filiation paternelle à l'égard d'un étranger, réacquiert la nationalité grecque sur déclaration faite au Secrétaire Général de la Région ou au consul grec du lieu de domicile ou de résidence. La réacquisition de la nationalité hellénique s'étend aux enfants de l'intéressé, si à la date de la déclaration ils étaient mineurs et non mariés (*art. 23 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

6.4.2 Quel est le document faisant preuve de cette réacquisition et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

Sans objet.

6.4.3 Observations particulières : Néant.

6.5 PREUVE

6.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle une forme d'enregistrement de la nationalité, obligatoire ou facultative, auprès d'autorités centralisées ou non ? Selon quelles modalités ?

Le droit grec ne prévoit pas de registre de la nationalité. Toutefois, si l'acte de naissance et/ou l'acte de mariage sont inscrits dans un registre de l'état civil grec, l'acquisition de la nationalité grecque y est mentionnée (*art. 14 L. 344/1976*). Si la naissance a eu lieu à l'étranger et que la personne acquiert ultérieurement la nationalité grecque, dans la pratique, l'acte de naissance originaire est transcrit dans le registre des naissances du lieu du domicile au moment de cette acquisition. En outre, la personne qui acquiert ou réacquiert la nationalité grecque est inscrite dans le registre municipal du lieu du domicile comme tous les citoyens grecs (*art. 2 DP 497/1991; Décision du Ministre de l'Intérieur F 42301/12168/1995*).

6.5.2 Quels sont les documents faisant preuve de la nationalité de votre pays et quelles sont les autorités habilitées à les délivrer ? Certains de ces documents ont-ils une durée de validité limitée ?

Les documents faisant preuve de la nationalité grecque sont :

- le certificat de nationalité, délivré par le maire ou le président de la commune;
- le passeport, délivré par la préfecture;
- la carte d'identité, délivrée par les autorités de police;
- la décision du Ministre de l'Intérieur publiée au Journal Officiel;
- la copie ou l'extrait de l'acte de naissance et/ou de mariage portant la mention de l'acquisition de la nationalité grecque, délivré par l'officier de l'état civil ;
- l'extrait du registre municipal où sont inscrits tous les citoyens grecs, délivré par le maire ou le président de la commune ;
- l'extrait des registres spéciaux où sont transcrits les actes de naissance et de décès des personnes de sexe masculin, délivré par le maire ou le président de la commune.

La validité du passeport est limitée à 5 ans. La durée de validité des autres documents n'est en principe pas limitée; cependant, en cas de changement dans la situation personnelle de l'intéressé, la validité de ces documents pourra être remise en cause.

6.5.3 En cas de contestation, quelles sont les autorités et les procédures permettant d'administrer la preuve de votre nationalité ?

En cas de contestation, seul le ministre de l'Intérieur peut, après avis conforme du Conseil de la nationalité, rendre une décision. La décision motivée du ministre de l'Intérieur est publiée au Journal officiel et notifiée à l'intéressé. Ce dernier peut demander, devant le Conseil d'Etat, l'annulation de cette décision, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision au Journal officiel (*art. 26 C.N.H. [L. 3284/2004]*). En général, s'agissant de constatation de la possession ou de la non possession de la nationalité grecque, le Secrétaire Général de la Région est compétent pour rendre une décision (*art. 25 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

6.5.4 Observations particulières : Néant.

6.6 CONVENTIONS INTERNATIONALES

6.6.1 Quelles sont les conventions ou accords en vigueur conclus par votre pays en matière de nationalité ?

- Convention d'Athènes du 1 novembre 1913 (conclue entre la Grèce et la Turquie) (ratifiée par la Grèce en 1913, L.79/1913).
- Convention de Sèvres du 10 août 1920 relative au statut de Thrace (ratifiée par la Grèce en 1923, DP du 29.9.1923).
- Convention de Sèvres du 10 août 1920 relative à la protection des minorités (ratifiée par la Grèce en 1923, DP du 29.9.1923).
- Convention de Lausanne du 31 janvier 1923 relative à l'échange de populations entre la Grèce et la Turquie (ratifiée par la Grèce en 1923, DP du 25.8.1923).
- Convention du 28 juillet 1951 [Nations Unies] relative au statut des réfugiés (ratifiée par la Grèce en 1959, DL 3989/1959).
- Convention du 28 septembre 1954 [Nations Unies] relative au statut des apatrides (ratifiée par la Grèce en 1975, L. 139/1975).
- Convention n° 8 [Commission Internationale de l'Etat Civil] concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité signée à Paris le 10 septembre 1964 (ratifiée par la loi 536/1997, entrée en vigueur pour la Grèce le 31 juillet 1977).
- Convention du 7 mars 1966 [Nations Unies] sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée par la Grèce en 1970, DL 494/1970).
- Protocole du 31 janvier 1967 [Nations Unies] relatif au statut des réfugiés (ratifié par la Grèce en 1968, L. 389/1968).
- Convention européenne [Conseil de l'Europe] en matière d'adoption des enfants du 24 avril 1967, (ratifié par la Grèce en 1980, L. 1049/1980).
- Convention n° 13 [Commission Internationale de l'Etat Civil] tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne le 13 septembre 1973 (ratifiée par la loi 535/1997, entrée en vigueur pour la Grèce le 31 juillet 1977).
- Convention du 18 décembre 1979 [Nations-Unies] sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée par la Grèce en 1983, L. 1342/1983).
- Convention du 20 novembre 1989 [Nations Unies] relative aux droits de l'enfant (ratifiée par la Grèce en 1992, L. 2101/1992).

6.7 TEXTES

6.7.1 Quels sont dans votre pays les principaux textes actuellement en vigueur concernant la nationalité ? Quels sont ceux qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?

- Textes principaux :
 - Code de la nationalité (*DL 3370/1955, publié au JO n° 258 – A/23.9.1955, modifié par la Loi 3284/2004, publiée au JO n° 217 le 10.11.2004*).
 - Loi n° 2130/1993 (*JO n° 62 – A/23.4.1993*) [portant modification à la loi 1438/1984], art. 8.
 - Loi n° 2307/1995 (*JO A' n° 113/1995*), chapitre 5 (Nationalité - Registres spéciaux concernant les personnes de sexe masculin - Registres municipaux et Registres de l'état civil), art. 9.

- Anciennes dispositions qui restent en vigueur :
 - art. 40 Loi n° 1832/1989 (*JO n° 54 – A/17.2.1989*) (acquisition de la nationalité grecque par l'épouse : cas particulier exposé sous 6.1.5.)
 - art. 1 § 11 Loi n° 2790/2000 (*JO n° 24 – A/16.2.2000*) : "Les étrangers, d'origine grecque, pour lesquels l'acquisition de la nationalité hellénique, entraîne, conformément à la loi de leur pays d'origine, la perte de leur nationalité étrangère, peuvent, devenus adultes, acquérir la nationalité hellénique sur production des pièces du paragraphe 3 du présent article et après avis spécialement justifié de l'autorité consulaire hellénique du pays de leur résidence et décision du Ministre de l'Ordre Public, à condition que ceux-ci habitent les pays de l'ex-URSS ou, s'ils résident en Grèce, conformément à la procédure du paragraphe 4 du présent article. Dans ce dernier cas n'est pas requis l'avis de l'autorité consulaire. La décision est notifiée à l'intéressé dans un délai de 60 jours dès son prononcé (art. 1 § 11 L. 2790/2000 tel que modifié par l'art. 76 § 5 L. 2910/2001)".
 - art. 59 § 1 al. B (demande en naturalisation de l'étranger qui n'est pas d'origine grecque : voir 6.1.4) et 76 § 6 Loi n° 2910/2001 (*JO A' n° 91/2001*) [sur la condition des étrangers] : "Les étrangers d'origine grecque, venus en Grèce jusqu'à la publication de la présente loi (J.O A' 91/2.5.2001) avec visa et résidant au pays indépendamment de la date d'expiration de leur passeport ou de leur visa, peuvent acquérir la nationalité hellénique sur demande auprès du Secrétaire Général de la Région et suivant la procédure du paragraphe 4 de l'article 1 à l'exception de l'avis des autorités consulaires. La même procédure doit être respectée dans le cas des parents et des enfants des étrangers d'origine grecque, déjà naturalisés, qui viennent en Grèce. (art. 76 § 6 L. 2910/2001)". [NB: le paragraphe 4 de l'article 1 ayant été supprimé, on peut présumer que le vide ainsi créé est complété par application de l'article 7 de la loi 3284/2004].
 - art. 8 § 5 Loi n° 3146/2003 (*JO n° 125 – A/23.5.2003*). (disposition fixant le montant de la taxe administrative due lors pour une nouvelle demande de naturalisation introduite après le rejet d'une demande précédente par le Ministre de l'Intérieur).

7 NOM - PRENOM

7.1 NOM DES ENFANTS

7.1.1 L'enfant est-il expressément désigné par son nom dans l'acte de naissance ?

Jusqu'en 1983, l'enfant portant obligatoirement le nom du père, le nom patronymique ne figurait pas dans l'acte (*L. 344/1976*). Depuis cette date, un enfant né pendant le mariage pouvant acquérir soit le nom de son père, soit celui de sa mère, soit les deux noms combinés, il est nécessaire que l'acte de naissance indique le nom patronymique de l'enfant (*art. 1505 Cc*). L'enfant né hors mariage prend le nom de famille de sa mère (*art. 1506 Cc*). En outre, le préfet peut, sur demande de la personne intéressée ou de la personne qui exerce l'autorité parentale, attribuer à l'enfant né hors mariage et non reconnu, un nom fictif pour le père qui sera porté dans l'acte de naissance (*arrêté du Ministère de l'Intérieur du 28 février 2001*).

7.1.2 Quel est selon la législation de votre pays, le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents ? Tous les enfants issus de ce mariage portent-ils le même nom ?

Le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents est déterminé par ces derniers dans une déclaration commune et irrévocable faite, avant le mariage, à un notaire ou à la personne devant laquelle le mariage sera célébré. Le nom de famille ainsi fixé sera commun à tous les enfants issus du mariage. Il peut être soit celui de l'un des parents, soit une combinaison de leurs noms de famille mais ne peut en aucun cas comprendre plus de deux noms. Si les parents ont omis de faire la déclaration, l'enfant acquiert le nom du père (*art. 1505 Cc*).

7.1.3 Quel est le nom de l'enfant né hors mariage ?

L'enfant né hors mariage acquiert le nom de sa mère. Le mari de la mère peut donner à l'enfant, par acte notarié, son nom de famille en le substituant au nom que l'enfant avait jusqu'alors ou en l'ajoutant, si l'enfant et sa mère y consentent, également par un acte notarié (*art. 1506 Cc*).

7.1.4 Quel est le nom de l'enfant légitimé ?

La législation grecque ne connaît plus la notion de légitimation. En cas de mariage subséquent des parents pendant la minorité de l'enfant, le nom de l'enfant né hors mariage est soumis aux mêmes règles que celui de l'enfant issu du mariage : les parents doivent, avant le mariage, déterminer le nom de leurs enfants communs (*art. 1506 § 2 Cc*; voir aussi [E 2](#)). S'il y a eu reconnaissance volontaire ou judiciaire, l'enfant majeur, ou s'il est mineur ses parents, ou l'un d'eux, ou son tuteur, ont le droit, dans un délai d'un an à partir du moment où la reconnaissance a été complétée, d'ajouter par une déclaration à l'officier de l'état civil, le nom de famille du père au nom de famille de l'enfant. Si la déclaration est effectuée par les deux parents en commun, ils peuvent déterminer le nouveau nom de famille de l'enfant selon les mêmes règles que pour l'enfant issu du mariage (*art. 1506 § 3 Cc*).

7.1.5 Quel est le nom de l'enfant adopté ?

- L'adopté adoptif mineur prend le nom de l'adoptant mais il peut, à sa majorité, y adjoindre le nom qu'il portait avant l'adoption (*art. 1563 Cc*). En cas d'adoption commune par deux époux ou de l'adoption de l'enfant du conjoint, le nom de l'adopté est le nom déterminé par les époux dans la déclaration faite avant le mariage sur le nom de leurs enfants communs; à défaut, le choix peut être indiqué à l'officier de l'état civil à l'occasion de l'inscription de l'adoption (*art. 1564 Cc*). Le tribunal peut, dans la décision d'adoption, autoriser l'adoptant, sur demande de celui-ci, à ajouter un autre nom au nom propre de l'enfant adoptif; si ce dernier a douze ans révolus, son consentement est indispensable (*art. 1565 Cc*).
- L'adopté majeur prend le nom de l'adoptant mais il peut cependant y ajouter le nom qu'il portait avant l'adoption (*art. 1586 Cc*).

Dans tous les cas le nouveau nom ne peut être formé que de deux noms. Si le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté et que l'un d'eux (ou les deux) est (sont) double(s), le nouveau nom ne reprend que le premier nom du double nom (*art. 1563 et 1586 Cc*).

7.1.6 Quel est le nom de l'enfant dont aucune filiation n'est établie ?

Selon la législation grecque, la filiation maternelle est établie dès lors que la déclaration de naissance a été faite et que le nom de la mère est inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant (*art. 1463 § 2 Cc*) et l'enfant né hors mariage acquiert le nom de sa mère (*art. 1506 Cc*). S'agissant d'un enfant trouvé, dont les parents sont inconnus, l'officier de l'état civil dresse un acte dans le "registre des rapports" où sont inscrits des nom et prénoms pour l'enfant, ainsi que des noms et prénoms fictifs pour les parents, selon les indications du préfet (*art. 24 L. 344/1976 ; art. 9, § 9 L. 2307/1995*).

7.1.7 La législation de votre pays prévoit-elle l'attribution d'un nom aux personnes qui en sont dépourvues ? Selon quelle procédure ? Cette attribution fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Les seules personnes qui sont dépourvues d'un nom sont les enfants abandonnés. L'officier de l'état civil du lieu où l'enfant a été trouvé lui donne, en dressant l'acte de naissance, des noms et prénoms et, pour que l'acte ne révèle pas l'origine inconnue de l'enfant, il inscrit des noms et prénoms fictifs pour les parents (*art. 24 § 4 L. 344/1976*).

7.1.8 Observations particulières : Néant.

7.2 NOM DES EPOUX

7.2.1 L'un des époux acquiert-il légalement le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction ?

Non. Le mariage n'a pas d'effet sur le nom. Chacun des époux conserve le nom qu'il portait avant le mariage (*art. 1388 Cc*).

7.2.2 Chacun des époux conserve-t-il son nom ? Si oui, a-t-il le droit d'utiliser le nom de son conjoint soit seul, soit en l'ajoutant au sien ?

Oui. Le nom de famille des époux n'est pas modifié par le mariage. Chacun des époux conserve le nom qu'il portait avant le mariage mais peut, dans les rapports sociaux, avec l'accord de son conjoint, utiliser le nom de famille de l'autre ou l'ajouter au sien (*art. 1388 Cc*).

Toutefois, on peut rappeler que les femmes qui ont contracté un mariage avant l'entrée en vigueur de la loi 1329/1983 peuvent reprendre le nom de famille qu'elles portaient avant le mariage par déclaration faite à l'officier de l'état civil ; cette déclaration est inscrite en marge de l'acte de mariage (*art. 12 § 3 L. 1649/1986*).

7.2.3 Les époux peuvent-ils opter pour un nom matrimonial commun ? Si oui, a) cette option doit-elle être exercée avant, pendant ou après la célébration du mariage et devant quelle autorité ? b) Le nom ainsi choisi est-il celui du mari ou de la femme, un nom formé de leurs deux noms ou un autre nom ?

Non. Le droit grec ne permet pas aux époux d'opter pour un nom matrimonial commun; chaque époux conserve son nom (*art. 1388 Cc*).

7.2.3.1 La décision des époux concernant leur nom est-elle indiquée dans l'acte de mariage ou dans un acte distinct ?

Sans objet.

7.2.3.2 Le nom matrimonial choisi pourra-t-il être ultérieurement modifié et comment ?

Sans objet.

7.2.3.3 Le nom matrimonial est-il transmis aux enfants et, s'il n'est pas transmissible, quel sera le nom de l'enfant adopté ?

Sans objet.

7.2.4 Quel est le nom du veuf ou de la veuve ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?

Comme le mariage, le veuvage n'a pas d'effets sur le nom des conjoints (*art. 1388 Cc*). Le veuf ou la veuve peut cependant conserver l'usage social du nom de son conjoint prédécédé, mais perd cette faculté en cas de remariage (*art. 1388 Cc*).

7.2.5 Quel est le nom du conjoint divorcé ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?

Comme le mariage, le divorce n'a pas d'effets sur le nom des conjoints (*art. 1388 Cc*). Le conjoint divorcé peut conserver l'usage social du nom de son ex-conjoint avec l'autorisation de ce dernier, à condition que l'utilisation du nom de celui-ci ne constitue pas un abus de droit, mais il perd cette faculté en cas de remariage.

7.2.6 Quel est le nom du conjoint légalement séparé ?

Sans objet. La législation grecque ne connaît pas la séparation de corps.

7.2.7 Quel est le nom de chacun des époux dont le mariage est inexistant ou annulé ?

Le mariage n'ayant pas d'effets sur le nom des conjoints, l'inexistence ou la nullité du mariage n'entraîne pas de modification.

7.2.8 Observations particulières : Néant.

7.3 CHANGEMENT DE NOM

7.3.1 Le nom peut-il être l'objet d'un changement en l'absence de toute modification de l'état de la personne concernée ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?

La législation grecque permet de changer de nom en l'absence de toute modification de l'état de la personne concernée. Une personne majeure peut demander un changement de nom si son nom lui cause des difficultés dans ses rapports juridiques ou sociaux.

Le changement de nom est accordé par le préfet du département dont dépend la municipalité ou la commune aux registres de laquelle est inscrit le requérant, sur requête motivée de la personne (ou de ses parents ou du parent exerçant l'autorité parentale) et indiquant le nom souhaité ; sont également exigées les pièces justificatives suivantes : certificat d'inscription du requérant aux registres communaux portant mention du lieu et de l'année de sa naissance ainsi que de sa situation de famille ; extrait du casier judiciaire ; certificat du procureur attestant que la personne en cause ne fait pas l'objet de poursuites pénales ; certificat relatif aux obligations militaires (*Décision du Ministre de l'Intérieur n° 42301/12167 du 28 juin 1995*).

Sur ordre du préfet, un résumé de la requête est publié dans la presse locale ; il est fait mention du nom, de la profession, du lieu et de l'année de naissance du requérant et du nom souhaité, tout intéressé étant invité à présenter ses objections dans un délai de 15 jours. Après l'expiration de ce délai, le préfet rend sa décision dans un acte administratif motivé, donnant suite à la demande de changement de nom ou la rejetant (*art. 9 § 9 L. 2307/1995*). L'acte est communiqué au casier judiciaire, aux autorités de police et aux services compétents de la municipalité ou de la commune du lieu de naissance et de domicile ainsi qu'au requérant. Une nouvelle carte d'identité est délivrée le cas échéant à la personne.

La décision du préfet autorisant le changement de nom entraîne de plein droit

- le changement de nom de l'épouse du requérant, lorsque celle-ci porte le nom de son mari conformément à l'ancien article 1388 Cc ["La femme prend le nom de famille du mari"] tel qu'en vigueur avant la promulgation de la loi 1329/1983 sur l'égalité des sexes;
- le changement de nom des enfants mineurs portant le nom du père conformément soit à l'ancienne disposition de l'article 1493 Cc ["L'enfant prend le nom de famille du père"] soit à l'article 1505 Cc [déclaration commune des parents sur le nom de famille des enfants], quand l'acte de changement de nom porte sur le nom du père;
- le changement de nom des enfants mineurs nés hors mariage et reconnus par leur père, lorsqu'au nom de la mère est ajouté le nom du père conformément à l'article 1506 Cc, en cas de changement du nom de l'un des parents.

Il est aussi rappelé les modifications apportées aux noms et prénoms d'une personne dans le cadre de la translittération lors du retour en Grèce de personnes de nationalité et d'origine grecques ou à l'occasion d'une naturalisation (*art. 8 § 1 et 2 L. 2130/1993; art. 9 § 9 L. 2307/1995*) ainsi que l'hypothèse de la femme qui s'est mariée avant l'entrée en vigueur de la loi 1329/1983 et qui peut reprendre le nom de famille qu'elle portait avant le mariage par déclaration faite à l'officier de l'état civil (*art. 12 § 3 L. 1649/1986*).

7.3.2 Les changements de nom font-ils l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

La décision de changement de nom ainsi que le nouveau nom font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et, le cas échéant, sur l'acte de mariage et sur tout acte où figure le nom qui a été changé (*art. 14 L. 344/1976*).

7.3.3 Le changement de nom d'une personne entraîne-t-il le changement du nom de son conjoint ou celui de ses descendants ?

Le mariage n'ayant aucun effet sur le nom des époux, le changement de nom par l'un des conjoints n'entraîne pas le changement du nom de l'autre, sauf hypothèse de la femme qui s'est mariée avant l'entrée en vigueur de la loi 1329/1983 et a acquis du fait du mariage le nom de famille du mari conformément à l'article 1388 Cc alors en vigueur.

Le changement de nom d'une personne peut entraîner le changement du nom de ses descendants dans les cas suivants (*Décision du Ministre de l'Intérieur n° 42301/12167 du 28 juin 1995*) :

- Lorsque l'enfant porte le nom du père parce que ses parents ont omis de faire la déclaration prévue à l'article 1505 § 1 Cc (*art. 1505 § 3 Cc*), le changement de nom du père entraîne de plein droit celui de l'enfant.
- Lorsque l'enfant né hors mariage porte le nom de sa mère (*art. 1506 § 1 Cc*), le changement de nom de la mère entraîne de plein droit celui de l'enfant.
- Le changement de nom d'une personne est en outre possible lorsque les parents ont décidé du nom de leurs enfants mineurs conformément à l'article 1505 § 1 Cc et que le nom de l'un d'eux est changé, une nouvelle décision conjointe étant alors exigée.
- En cas de changement de nom d'une personne, peut aussi être demandé le changement du nom de ses enfants; cette demande est formée par la personne intéressée elle-même, seule ou conjointement avec l'autre parent de l'enfant, ou par l'enfant lui-même à sa majorité.

En cas de naturalisation d'un étranger d'origine grecque, il peut demander la translittération de ses nom et prénoms en grec; si l'intéressé est marié, la demande de "translittération" des noms et prénoms des deux époux est exigée, même si le conjoint ne demande pas la naturalisation, et elle s'applique alors aux noms et prénoms de chaque conjoint ainsi qu'à ceux de leurs enfants mineurs; le consentement de leurs enfants majeurs est également exigé (*art. 8 L. 2130/1993*).

7.3.4 Selon la législation de votre pays, le changement de nationalité permet-il ou entraîne-t-il un changement de nom ? Selon quelle procédure ?

Lorsque la personne est d'origine grecque, l'acquisition de la nationalité grecque par naturalisation peut, sur décision du préfet, entraîner une translittération des noms et prénoms de la personne concernée en vue de leur "hellénisation" (*art. 8 § 1 L. 2130/1993; art. 9 L. 2307/1995*) ; il en est de même en cas de naturalisation d'un étranger qui n'est pas d'origine grecque, le changement étant alors accordé par le Ministre de l'Intérieur

dans la décision de naturalisation, ou, si la demande est présentée ultérieurement, sur décision du préfet (*art. 8 § 3 L. 2130/1993*).

7.3.5 Comment la preuve du changement de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

La preuve du changement de nom peut être rapportée par la décision de naturalisation du Ministre de l'Intérieur, l'acte administratif de changement de nom délivré par le préfet ou par un extrait d'acte de l'état civil portant mention de la décision de changement.

7.3.6 Selon la législation de votre pays, la "dation de nom" est-elle possible? Selon quelle procédure? Comment la preuve de cette dation de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

La dation de nom est possible pour les enfants naturels dont la filiation paternelle n'est pas établie. Elle permet à l'époux de la mère de l'enfant de conférer, par substitution ou par ajout, son propre nom à l'enfant par un acte notarié, à condition que l'enfant et sa mère y consentent, également par un acte notarié (*art. 1506 Cc*). Mention de la dation et du nouveau nom est faite dans l'acte de naissance de l'enfant et dans tout acte où l'ancien nom figure (*art. 14 L. 344/1976*). La preuve est rapportée par une copie de l'acte notarié ou un extrait des registres de l'état civil.

7.3.7 Observations particulières : Néant.

7.4 PRENOM

7.4.1 Le choix des prénoms est-il libre dans votre pays ? A qui appartient-il de choisir les prénoms de l'enfant ?

Les prénoms sont choisis librement par les parents. Le prénom choisi ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs (solution établie par la jurisprudence).

7.4.2 Les prénoms sont-ils indiqués dans l'acte de naissance ?

Oui (*art. 22 L. 344/1976*).

7.4.3 Les prénoms peuvent-ils être changés ultérieurement ? Dans quels cas et selon quelle procédure?

Les prénoms peuvent être changés dans les cas suivants:

- l'intéressé majeur peut, sur requête motivée, demander un changement de prénom lorsque celui-ci lui cause des difficultés dans ses rapports juridiques ou sociaux (*solution établie par la jurisprudence; pour la procédure, on applique l'art. 782 § 3 C.pr.c.*);
- à la suite de l'adoption d'un mineur étranger par un ressortissant grec, l'adoptant peut demander à ce que le prénom de l'enfant adoptif soit changé ; le préfet examine et accepte la demande du changement du prénom de l'enfant adoptif (*art. 8 § 4 L. 2130/1993*);
- dans le cadre de la translittération des noms et prénoms à l'occasion d'une naturalisation (*art. 8 L. 2130/1993; art. 9 § 9 L. 2307/1995*).

7.4.3.1 La décision de changement de prénom fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

La décision de changement de prénom et le nouveau prénom font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance et, le cas échéant, sur l'acte de mariage et les autres actes où figure le prénom qui a été changé (*art. 14 L. 344/1976*).

7.4.4 Observations particulières : Néant.

8 ETAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL

8.1 ETAT CIVIL DES NATIONAUX A L'ETRANGER

8.1.1 A quelles formalités les actes de l'état civil dressés à l'étranger par les autorités locales et concernant vos ressortissants sont-ils soumis pour pouvoir être utilisés dans votre pays ?

La copie d'un acte de l'état civil dressé par une autorité locale étrangère et concernant des ressortissants grecs doit être transmise à l'autorité consulaire compétente dans un délai de trois mois à partir de la rédaction de l'acte. Une copie de l'acte peut aussi être transmise, par la personne concernée directement à l'Office spécial

d'état civil d'Athènes; elle doit alors être légalisée et accompagnée d'une traduction officielle en grec (*art. 42 § 2 L. 344/1976*).

8.1.2 Valeur probante des actes étrangers

8.1.2.1 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les faits constatés par l'officier de l'état civil étranger ?

Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant des ressortissants grecs font foi, en Grèce, en ce qui concerne les faits constatés par l'officier d'état civil étranger, si le consul grec du lieu où l'acte a été dressé certifie que l'officier de l'état civil étranger s'est conformé à la loi du lieu où l'acte a été dressé (*art. 41 et 44 § 2 L. 344/1976; art. 438 et 439 C.pr.c.*).

8.1.2.2 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les effets juridiques de ces faits?

Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant des ressortissants grecs produisent les mêmes effets juridiques que les actes dressés par l'officier de l'état civil grec (*art. 12 et 41 L. 344/1976*).

8.1.3 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ?

L'acte de mariage d'un ressortissant grec valablement dressé à l'étranger doit être transcrit sur le registre spécial tenu auprès du Service de l'état civil d'Athènes (*art. 43 et 44 § 2 L. 344/1976*).

8.1.4 Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants peuvent-ils faire l'objet d'une rectification par une autorité de votre pays ?

Oui, mais seulement après transcription ou inscription dans les registres grecs (*art. 13 et 45 L. 344/1976*).

8.1.5 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage polygamique contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?

Aucun. Un mariage polygamique contracté par un ressortissant grec dans un pays étranger connaissant ce type de mariage n'est pas reconnu en Grèce parce que contraire à l'ordre public (*art. 33 Cc*).

8.1.6 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage purement consensuel contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?

Le mariage purement consensuel contracté par des ressortissants grecs dans un pays étranger connaissant ce type de mariage est réputé existant en Grèce (*art. 13 § 1 Cc*).

8.1.7 Quels sont les effets dans votre pays de la répudiation d'un de vos ressortissants ou par un de vos ressortissants lorsqu'elle est intervenue dans un pays étranger connaissant cette forme de dissolution du lien conjugal ?

Aucun. La répudiation est contraire à l'ordre public grec (*art. 33 Cc*).

8.1.8 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence de vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger?

Les agents diplomatiques ou consulaires ont la faculté d'exercer à l'étranger toutes les fonctions d'un officier de l'état civil pour les ressortissants grecs (*art. 40 L. 344/1976*). Ils détiennent et conservent les actes qu'ils dressent et en envoient une copie à l'office spécial d'état civil à Athènes où ils sont transcrits (*art. 42, § 1 et 2, 43 et 44, § 2 L. 344/1976*).

8.1.9 A quelle autorité nationale peut-on s'adresser pour obtenir une copie intégrale ou un extrait d'un acte de l'état civil concernant un de vos ressortissants et dressé par une autorité étrangère ou par vos agents diplomatiques ou consulaires ?

Pour obtenir une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil concernant un ressortissant grec et dressé à l'étranger, on peut s'adresser à l'office spécial d'état civil à Athènes si l'acte y est transcrit ou au consul grec qui détient l'acte (*art. 4, 40 et 43 L. 344/1976*).

8.1.10 Observations particulières : Néant.

8.2 ETAT CIVIL DES ETRANGERS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

8.2.1 Les actes de l'état civil concernant les étrangers peuvent-ils être reçus par vos autorités dans les formes prévues par la législation de votre pays ? Pour quels actes une déclaration doit-elle obligatoirement être faite devant vos autorités locales ?

Oui. La déclaration peut être reçue par les autorités grecques dans tous les cas (*art. 4, 8 et 9 L. 344/1976*). Elle est obligatoire pour les actes de naissance, de mariage et de décès (*art. 21, 30 et 33 L. 344/1976*).

8.2.2 Un certificat de coutume peut-il être exigé pour l'établissement d'actes de l'état civil concernant les étrangers ?

Oui. Un certificat de capacité matrimoniale est demandé aux étrangers. Applicable aux nationaux comme aux étrangers, l'article 1368 Cc dispose que pour contracter mariage, civil ou religieux, le maire ou le président de la commune du dernier domicile de chacun des futurs époux délivre une autorisation de mariage; en cas de refus, le tribunal de première instance rend une décision irrévocable dans les 10 jours (*art. 1368 Cc*).

Pour la délivrance d'une autorisation de mariage sont exigés : demande de mariage, certificat du consulat de la nationalité de la personne (traduit en grec) attestant qu'il n'y a pas d'empêchement de mariage; copie de l'acte de naissance (traduit en grec) et, le cas échéant, de l'acte de décès du conjoint précédent ou la preuve de la dissolution du mariage antérieur; publication de l'avis de mariage.

En outre, est également exigée : pour les ressortissants de Syrie, une autorisation spéciale du Ministère de l'Intérieur syrien ainsi que de l'ambassade de Syrie en Grèce; pour les réfugiés statutaires, une attestation des Nations-Unies.

8.2.3 L'établissement des actes de l'état civil concernant les étrangers est-il soumis à des conditions spécifiques ?

Non. L'établissement des actes de l'état civil concernant les étrangers n'est soumis à aucune condition spécifique (*art. 4, 8 et 9 L. 344/1976*).

8.2.4 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence reconnue aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers ? Quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes qu'ils dressent ?

La législation grecque ne s'oppose pas à ce que les agents diplomatiques ou consulaires étrangers exercent sur le territoire grec les fonctions d'officier de l'état civil pour les ressortissants de leur pays (*Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires [L. n° 90/1975] et Convention européenne sur les fonctions consulaires du 11 décembre 1967 [L. 1363/1983]*). La loi grecque reconnaît aux actes ainsi dressés la valeur accordée aux documents rédigés légalement par un fonctionnaire grec compétent (*art. 438 et 439 C.pr.c.*).

8.2.5 Des étrangers peuvent-ils contracter un mariage polygamique sur votre territoire devant vos autorités ou devant les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays ? Quels sont dans votre pays les effets d'un tel mariage ?

Les autorités grecques ne peuvent en aucun cas célébrer un mariage polygamique. S'agissant d'un tel mariage contracté en Grèce devant des agents diplomatiques ou consulaires étrangers, le cas ne s'est pas présenté et par conséquent il n'existe pas de précédent jurisprudentiel.

8.2.6 Quels sont les effets dans votre pays d'une répudiation prononcée sur votre territoire devant un agent diplomatique ou consulaire étranger ?

La répudiation est contraire à l'ordre public grec (*art. 33 Cc*). S'agissant d'une répudiation faite en Grèce devant des agents diplomatiques ou consulaires étrangers, le cas ne s'est pas présenté et, par conséquent, il n'existe pas de précédent jurisprudentiel.

8.2.7 Quelles sont les conventions internationales conclues par votre pays en matière d'échange international des actes de l'état civil ?

En matière d'échange international des actes de l'état civil, les conventions conclues par la Grèce sont:

- Convention CIEC n° 12 sur la légitimation par mariage, signée à Rome le 10 septembre 1970 et entrée en vigueur pour la Grèce le 21 février 1987.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires signée le 24 avril 1963 (art. 37), entrée en vigueur pour la Grèce le 13 novembre 1975.
- Accord bilatéral de 1981 avec la Hongrie (applicable à partir du 14 août 1981; L. 1149/1981).

8.2.8 Lorsque le point de rattachement pour l'application du droit en matière de nom ou d'état des personnes est la nationalité, quelle est la loi applicable aux cas d'apatridie ou de plurinationalité ?

- Le statut personnel des apatrides est régi par la loi du pays de sa résidence habituelle et, à défaut d'une telle résidence, par la loi du pays de la résidence simple (*art. 30 Cc*).
- Si la personne possède à la fois la nationalité grecque et une nationalité étrangère, c'est le droit grec qui est applicable comme droit national. Si la personne possède plusieurs nationalités étrangères, est applicable le droit du pays auquel la personne est le plus étroitement rattachée (*art. 31 Cc*).

8.2.9 Observations particulières : Néant.

8.3 DECISIONS ETRANGERES


8.3.1 A quelles formalités les décisions étrangères intervenues en matière d'état civil ou en matière d'état des personnes entraînant modification d'état civil sont-elles soumises pour pouvoir être invoquées dans votre pays ?

Sous réserve d'accords internationaux prévoyant une dispense, les décisions étrangères relatives à l'état civil ou à l'état des personnes et entraînant modification d'état civil, doivent, si elles sont d'ordre contentieux, être reconnues par les tribunaux grecs pour pouvoir être invoquées en Grèce (*art. 905 C.pr.c.*). Il n'en est pas de même pour les décisions de procédure gracieuse (*art. 780 C.pr.c.*). Les décisions doivent être traduites en grec par les services du ministère des Affaires étrangères (*art. 19 L. 2594/1998*) ou par un avocat (*art. 53 Code des avocats*).

8.3.2 Dans quels cas une procédure d'exequatur est-elle nécessaire ? Selon quelles modalités et devant quelle autorité ?

La procédure d'exequatur est nécessaire pour toute décision contentieuse, sauf disposition contraire prévue par un accord international. L'intéressé doit former une demande auprès du tribunal d'instance du lieu de son domicile ou de sa résidence en Grèce, ou à défaut auprès du tribunal d'instance d'Athènes. L'exequatur est accordé lorsque les conditions suivantes sont remplies : la décision est exécutoire conformément au droit étranger, le tribunal étranger était internationalement compétent selon le droit grec, les droits de la défense ont été respectés, un tribunal grec n'a pas prononcé, concernant le même différent, de décision contraire qui a la force de la chose jugée et la décision étrangère n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs grecques (*art. 905 et 323 C.pr.c.*).

8.3.3 A quelles conditions spécifiques ces décisions sont-elles soumises, notamment en ce qui concerne l'adoption, la séparation de corps et la dissolution du mariage ?

Une décision étrangère de séparation de corps ou de dissolution du mariage est soumise aux conditions générales de toute décision contentieuse et aucune condition spécifique n'est prévue : elle nécessite l'exequatur, sauf dispense prévue par un accord international (voir aussi  2). S'agissant d'une procédure gracieuse, comme une adoption, une décision étrangère a, de plein droit, en Grèce, la valeur qui lui est reconnue par l'Etat où elle est rendue à condition que le tribunal ait appliqué le droit applicable selon le droit international privé grec, que la décision étrangère ait été rendue par le tribunal internationalement compétent conformément au droit de l'Etat dont le droit matériel a été appliqué et qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs grecs (*art. 780 C.pr.c.*).

8.3.4 Dans quels cas ces décisions sont-elles transcrites ou mentionnées sur des actes de l'état civil ?

Les décisions étrangères sont transcrites ou mentionnées sur des actes de l'état civil si elles entraînent des modifications des inscriptions et si elles sont reconnues par les tribunaux grecs (*art. 14 L. 344/1976 et art. 905 § 4 C.pr.c.*).

8.3.5 Observations particulières : Néant.

8.4 REFUGIES ET APATRIDES

8.4.1 Quels sont, dans la législation de votre pays, les moyens de preuve de la qualité de réfugié ou d'apatride ? Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

La qualité de réfugié ou d'apatride peut être prouvée soit par la décision du secrétaire général du ministère de la Sécurité publique soit par un titre de voyage délivré par le ministère de l'intérieur (*décret royal du 8/12-3/3/1931 modifié par le décret n° 536/1968*).

8.4.2 Comment les réfugiés ou les apatrides peuvent-ils, dans votre pays, faire la preuve de leur situation antérieure ?

L'article 25 des Conventions de Genève de 1951 et de New York de 1967 règle pour les réfugiés et les apatrides la manière de faire la preuve de leur situation antérieure.

8.4.3 Quelle loi votre pays applique-t-il aux réfugiés et aux apatrides ?

Pour les apatrides, la Grèce applique la Convention de New York de 1954, relative au statut des apatrides (ratifiée en 1975). Quand cette Convention ne s'applique pas, la loi applicable est celle de la résidence habituelle de l'apatride et s'il n'en a pas, c'est la loi de sa résidence simple qui s'applique (*art. 30 Cc*).

Pour les réfugiés, dans le cas où s'applique la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ratifiée par la Grèce en 1959), le statut personnel de tout réfugié est régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence. Est applicable aussi le Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, ratifié en Grèce par la loi 389/1968.

8.4.4 Votre pays est-il lié par des conventions les concernant ?

- Convention du 28 juillet 1951 [Nations Unies] relative au statut des réfugiés (ratifiée par la Grèce en 1959, DL 3989/1959).
- Convention du 28 septembre 1954 [Nations Unies] relative au statut des apatrides (ratifiée par la Grèce en 1975, L. 139/1975).
- Convention n° 8 [Commission Internationale de l'Etat Civil] concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité signée à Paris le 10 septembre 1964 (ratifiée par la loi 536/1997, entrée en vigueur pour la Grèce le 31 juillet 1977).
- Protocole du 31 janvier 1967 [Nations Unies] relatif au statut des réfugiés (ratifié par la Grèce en 1968, L. 389/1968).
- Convention européenne [Conseil de l'Europe] en matière d'adoption des enfants du 24 avril 1967, (ratifiée par la Grèce en 1980, L. 1049/1980).
- Convention n° 13 [Commission Internationale de l'Etat Civil] tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne le 13 septembre 1973 (ratifiée par la loi 535/1997, entrée en vigueur pour la Grèce le 31 juillet 1977).
- Convention du 18 décembre 1979 [Nations-Unies] sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée par la Grèce en 1983, L. 1342/1983).
- Convention du 20 novembre 1989 [Nations Unies] relative aux droits de l'enfant (ratifiée par la Grèce en 1992, L. 2101/1992).

8.4.5 Observations particulières : Néant.

9 INCAPACITES

9.1 MINORITE ET EMANCIPATION

9.1.1 Quel est l'âge de la majorité légale ?

La majorité légale est fixée à 18 ans accomplis (*art. 127 Cc*).

9.1.2 Votre législation connaît-elle l'émancipation de plein droit ou à la suite d'une procédure? A quel âge le mineur peut-il être émancipé et selon quelles modalités ?

Depuis 1983, la législation grecque ne connaît plus l'émancipation d'un mineur, mais le mineur marié peut entreprendre seul tous les actes juridiques indispensables à la conservation ou à l'amélioration de son patrimoine ou destinés à faire face aux besoins de son propre entretien et de son instruction, ainsi qu'aux besoins courants de sa famille. Il peut aussi donner seul à bail ses immeubles urbains ou ruraux pour six ans au maximum, encaisser seul les revenus de son patrimoine ou mener seul tout procès relatif aux actes ci-dessus (*art. 137 Cc*).

9.1.3 Votre législation connaît-elle l'émancipation de plein droit ou à la suite d'une procédure ? A quel âge le mineur peut-il être émancipé et selon quelles modalités ?

Sans objet.

9.1.4 Comment la publicité de l'émancipation est-elle assurée ?

Sans objet.

9.1.5 Quels sont les effets de l'émancipation en matière d'état des personnes ?

Sans objet.

9.2 MAJEURS PROTEGES

9.2.1 Quels sont les régimes destinés à assurer la protection des incapables majeurs ?

Un majeur peut être privé de sa capacité juridique, en raison d'altération de ses facultés corporelles ou mentales, et être placé sous le régime de l'assistance judiciaire. L'assistance judiciaire, prononcée par décision judiciaire, est selon le degré d'altération de la personne, privative ou auxiliaire, totale ou partielle. L'assistance judiciaire privative prive le majeur, partiellement ou totalement, de sa capacité juridique. L'assistant judiciaire, nommé par le tribunal, est son représentant légal. L'assistance judiciaire auxiliaire ne prive pas le majeur de sa capacité juridique, toutefois il a besoin du consentement de son représentant pour tous les actes juridiques ou pour ceux déterminés par le tribunal (*art. 1666 et s. Cc*).

9.2.2 La publicité des incapacités est-elle organisée ? Pour quelles incapacités et selon quelles modalités ?

Oui. Le dispositif de la décision prononçant l'assistance judiciaire est transcrit dans un livre spécial, tenu au greffe de chaque tribunal de grande instance (*art. 1675 Cc*).

9.2.3 Quelles sont les modalités de cessation de l'incapacité et comment est assurée sa publicité ?

Si les raisons qui l'ont causée ont cessé d'exister, l'assistance judiciaire est levée par décision du tribunal, à la requête des personnes qui peuvent la demander ou même d'office. La décision qui lève l'assistance judiciaire est soumise aux mêmes conditions de publicité que la décision qui l'avait prononcée (*art. 1685 Cc*).